



**PROVENCE-ALPES-
CÔTE-D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R93-2021-180

PUBLIÉ LE 22 NOVEMBRE 2021

Sommaire

Agence régionale de santé PACA /

- R93-2021-11-18-00005 - Arrêté portant délégation de signature à M. Sébastien Debeaumont, directeur général adjoint de l'ARS PACA (3 pages) Page 5
- R93-2021-11-16-00002 - convention constitutive du GCSMS UCSD TOULON TPM (25 pages) Page 9
- R93-2021-11-19-00002 - Décision N° 17557 portant désignation des centres de vaccination habilités à effectuer la vaccination anti-marijuana et à délivrer les certificats internationaux de vaccination contre la fièvre jaune (2 pages) Page 35
- R93-2021-11-10-00005 - Décision portant application de l'article 15 du décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les ets mentionnés à l'article 2 de la loi 83-33 du 9 janvier 1986 (2 pages) Page 38

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités - Provence-Alpes-Côte d Azur /

- R93-2021-11-17-00013 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2021 du service de délégués aux prestations familiales (DPF) de l'Association tutélaire Union Départementale des Associations Familiales des Bouches du Rhône (UDAF13) (3 pages) Page 41
- R93-2021-11-19-00004 - Arrêté fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2021 du service délégués aux prestations familiales de l'UDAF des Hautes Alpes (6 pages) Page 45
- R93-2021-11-17-00014 - Arrêté fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2021 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs (SMP) de l'Union Départementale des Associations Familiales des Bouches du Rhône (UDAF13) (4 pages) Page 52
- R93-2021-11-17-00012 - Arrêté fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2021 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Soutient au Handicap Mental et Psychique (SHM) (4 pages) Page 57
- R93-2021-11-17-00011 - Arrêté fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2021 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Tutélaire de Protection (ATP) (4 pages) Page 62
- R93-2021-11-19-00005 - Arrêté fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2021 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF des Hautes Alpes (4 pages) Page 67
- R93-2021-11-17-00010 - Arrêté fixant la dotation globale pour l'année 2021 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Tutélaire de Gestion (ATG) (4 pages) Page 72

R93-2021-11-19-00003 - Arrêté portant retrait de l'habilitation à recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire (2 pages)	Page 77
R93-2021-11-16-00001 - Avenant à l'arrêté R93-2021-10-13-00007 du 13/10/2021 portant nomination des membres du jury du Certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale CAFERUIS Session 2021 (2 pages)	Page 80
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement /	
R93-2021-07-05-00009 - Convention entre la Directrice de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et la Directrice de la Direction départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du Plan France Relance dont la gestion d'une ou plusieurs opérations a été confiée à un service externe au périmètre de la DREAL (3 pages)	Page 83
R93-2021-07-15-00011 - Convention entre la Directrice de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le Directeur de la Direction départementale des territoires des Hautes-Alpes relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du Plan France Relance dont la gestion d'une ou plusieurs opérations a été confiée à un service externe au périmètre de la DREAL (3 pages)	Page 87
R93-2021-07-08-00014 - Convention entre la Directrice de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le Directeur de la Direction départementale des territoires du Vaucluse relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du Plan France Relance dont la gestion d'une ou plusieurs opérations a été confiée à un service externe au périmètre de la DREAL (3 pages)	Page 91
R93-2021-06-10-00005 - Convention entre la Directrice de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le Directeur de la Direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du Plan France Relance dont la gestion d'une ou plusieurs opérations a été confiée à un service externe au périmètre de la DREAL (3 pages)	Page 95
R93-2021-06-02-00008 - Convention entre la Directrice de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le Directeur de la Direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du Plan France Relance dont la gestion d'une ou plusieurs opérations a été confiée à un service externe au périmètre de la DREAL (3 pages)	Page 99

R93-2021-06-24-00010 - Convention entre la Directrice de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le Directeur de la Direction départementale des territoires et de la mer du Var relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du Plan France Relance dont la gestion d'une ou plusieurs opérations a été confiée à un service externe au périmètre de la DREAL (3 pages)	Page 103
R93-2021-11-22-00001 - Convention entre la Directrice de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et Le Préfet de Vaucluse et le Directeur de la Direction départementale des territoires de Vaucluse relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du Plan France Relance dont la gestion d'une ou plusieurs opérations a été confiée à un service externe au périmètre de la DREAL (4 pages)	Page 107
R93-2021-11-15-00002 - Convention entre la Directrice de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et Le Préfet des Alpes maritimes et le Directeur de la Direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-maritimes relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du Plan France Relance dont la gestion d'une ou plusieurs opérations a été confiée à un service externe au périmètre de la DREAL (4 pages)	Page 112
R93-2021-11-17-00015 - Convention entre la Directrice de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et Le Préfet du Var et le Directeur de la Direction départementale des territoires et de la mer du Var relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du Plan France Relance dont la gestion d'une ou plusieurs opérations a été confiée à un service externe au périmètre de la DREAL (4 pages)	Page 117
La région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur /	
R93-2021-11-19-00001 - ARRETE du 19 novembre 2021 modifiant l'annexe de l'arrêté portant création du conseil consultatif régional académique de la formation continue des adultes dans la région académique PACA (CCRAFCA) (3 pages)	Page 122
Secrétariat général pour l'administration Du Ministère de L'intérieur SUD /	
R93-2021-11-18-00003 - Arrêté modificatif fixant composition du jury et correcteurs du concours de technicien de la police technique et scientifique 2022 (2 pages)	Page 126
Secrétariat Général pour les Affaires Régionales PACA /	
R93-2021-11-18-00004 - ARRETE Modifiant l'arrêté du 9 février 2016 fixant la composition nominative du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Provence-Alpes-Côte d'Azur (4 pages)	Page 129

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-11-18-00005

Arrêté portant délégation de signature à M.
Sébastien Debeaumont, directeur général
adjoint de l'ARS PACA

Marseille, le 18 novembre 2021

SJ-1121-17656- D

ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de santé publique et notamment l'article L.1432-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 15 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Sébastien Debeaumont, Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'arrêté du 29 septembre 2021 publié au recueil des actes administratifs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe De Mester, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, délégation de signature est donnée à Monsieur Sébastien Debeaumont, Directeur Général Adjoint, à effet de signer tous actes et décisions relevant des missions et compétences de l'agence y compris ceux engageant financièrement l'agence, à l'exception des actes suivants :

- Les arrêtés définissant et révisant les territoires de démocratie sanitaire et zones prévus à l'article L. 1434-9 du code de la santé publique.
- Les décisions arrêtant et révisant le projet régional de santé et ses composantes (cadre d'orientation stratégique, schéma régional de santé, programme relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies) suivant les articles L.1434-1 et 2 et R.1434-1 du code de la santé publique.
- Les décisions arrêtant et révisant le schéma interrégional de santé prévu à l'article R. 1434-10 du code de la santé publique.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe De Mester, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et de Monsieur Sébastien Debeaumont, Directeur Général Adjoint, délégation de signature est donnée à Madame Isabelle PESCHET, Directrice de Cabinet à effet de signer tous actes et décisions relevant des missions et compétences de l'agence y compris ceux engageant financièrement l'agence, à l'exception des actes suivants :

- Les arrêtés définissant et révisant les territoires de démocratie sanitaire et zones prévus à l'article L. 1434-9 du code de la santé publique.
- Les décisions arrêtant et révisant le projet régional de santé et ses composantes (cadre d'orientation stratégique, schéma régional de santé, programme relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies) suivant les articles L.1434-1 et 2 et R.1434-1 du code de la santé publique.
- Les décisions arrêtant et révisant le schéma interrégional de santé prévu à l'article R. 1434-10 du code de la santé publique.

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe De Mester, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et de Monsieur Sébastien Debeaumont, Directeur Général Adjoint, délégation de signature est donnée à Monsieur Anthony Valdez, Directeur de l'Organisation des soins, à effet de signer tous actes et décisions relevant des missions et compétences de l'agence y compris ceux engageant financièrement l'agence, à l'exception des actes suivants :

- Les arrêtés définissant et révisant les territoires de démocratie sanitaire et zones prévus à l'article L. 1434-9 du code de la santé publique.
- Les décisions arrêtant et révisant le projet régional de santé et ses composantes (cadre d'orientation stratégique, schéma régional de santé, programme relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies) suivant les articles L.1434-1 et 2 et R.1434-1 du code de la santé publique.
- Les décisions arrêtant et révisant le schéma interrégional de santé prévu à l'article R. 1434-10 du code de la santé publique.

Article 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe De Mester, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, délégation de signature est conférée dans la limite de leurs compétences et attributions respectives, aux responsables suivants :

Nom des cadres et qualité	Matières et domaines concernés
Madame Cathy Buonsignori, Responsable de la « Mission Inspection-Contrôle-Réclamations »	Les lettres de Mission d'Inspection-Contrôle et les lettres de transmission des rapports d'inspection mentionnant les décisions envisagées, à l'exception de toute mission réalisée conjointement avec une autre autorité. Réponse aux réquisitions judiciaires. Tous courriers et décisions relatifs à l'obligation vaccinale.
Madame Evelyne Falip, Adjointe à la Responsable de la « Mission Inspection-Contrôle- Réclamations »	
Madame Astrid Laurent, Responsable du Service « Expertise Juridique et Marchés Publics »	Toutes les requêtes, mémoires et observations en réponse, interventions devant les juridictions administratives et les juridictions de l'ordre judiciaire. Tous actes relatifs à la passation et à l'exécution des accords-cadres et des marchés publics, selon les procédures prévues par le code des marchés publics et d'un montant inférieur à 139 000 € HT pour les marchés publics de fournitures et services, et pour les marchés publics inférieurs à 90 000 € HT pour les travaux.
Madame Karine Trabaud, Cheffe de Cabinet	Ordres de paiement des frais de déplacements et frais de missions du personnel de l'agence. Contrats de prestations de services d'un montant égal ou inférieur à 40 000 € HT.

Article 6 :

Monsieur Philippe De Mester, Directeur Général, Monsieur Sébastien Debeaumont, Directeur Général Adjoint, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Il peut être contesté par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Signé

Philippe De Mester

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-11-16-00002

convention constitutive du GCSMS UCSD
TOULON TPM

**CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE
COOPERATION SOCIALE ET MEDICO-SOCIALE**

GCSMS UN CHEZ-SOI D'ABORD TOULON TPM

PREAMBULE

L'Etat a engagé une expérimentation intitulée « Un Chez-soi d'abord » d'avril 2011 à décembre 2016 qui vise à changer radicalement les modalités d'accompagnement des personnes sans domicile. En effet, il propose un accès direct dans un logement ordinaire depuis la rue moyennant un accompagnement soutenu et pluridisciplinaire au domicile, pour des personnes souffrant de pathologies mentales sévères et échappant aux dispositifs classiques.

Une recherche évaluative randomisée indépendante a été menée. Elle a montré que le programme « Un Chez-Soi d'abord » a une réelle efficacité à un moindre coût sur un suivi à deux ans se traduisant par un accès rapide et un maintien dans le logement pour 85 % des personnes suivies, une amélioration globale de la qualité de vie, une réduction significative des recours au système de soins (diminution de 50 % des durées d'hospitalisation pour les personnes suivies en comparaison avec le groupe dit « témoin ») et aux structures dédiées aux personnes sans-abri (structures de l'urgence sociale).

Le programme « Un Chez-soi d'abord » a par ailleurs été inscrit dans la « stratégie nationale de prise en charge des personnes sans-abris ou mal logées 2009/2012 » qui repose sur la conviction que le logement est une condition préalable et nécessaire à l'insertion. C'est un axe du « Plan pluriannuel de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale 2015/ 2017 ».

Le programme « Un Chez-soi d'abord » s'inscrit également :

- Dans le programme régional de santé (PRS) 2018-2023 et plus spécifiquement dans le programme régional pour l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies
- Dans le programme départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) ;
- Et plus généralement dans un contexte budgétaire qui tend à la meilleure performance de la dépense publique.

Le Décret 2016-1940 du 28 décembre 2016 créé un nouveau type d'appartement de coordination thérapeutique :

« Un Chez-soi d'abord comportant un logement accompagné – qui entre dans la catégorie des services médicosociaux au sens du 9° de l'article L. 312-1 du CASF – qui assurent l'accueil, l'accompagnement de personnes confrontées à des difficultés spécifiques en vue de favoriser l'adaptation à la vie active et l'aide à l'insertion sociale et professionnelle ou d'assurer des prestations de soins et de suivi médical ».

Les membres du Groupement s'engagent à respecter les principes d'action inscrits dans le cahier des charges validé le 7 février 2020 qui a été réalisé par la DIHAL en collaboration avec les administrations centrales concernées, et l'ensemble des parties prenantes et des membres du comité de pilotage engagés dans la phase expérimentale qui s'est déroulée entre 2011 et 2016.

Sur l'agglomération Toulon Provence Méditerranée, un dispositif expérimental d'accompagnement au logement porté par l'Association Olbia Var Appartements (OVA), financé par la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Var est en cours depuis décembre 2020.

Lors des discussions ayant précédé la constitution du présent Groupement, les membres fondateurs se sont rapprochés autour de valeurs qu'ils considèrent comme les clés de la réussite du projet et qu'ils s'engagent à respecter. Ces valeurs sont formalisées dans une Charte annexée à la présente convention.

- Vu l'article L. 312-7 du Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret n° 2006-413 du 6 avril 2006 relatif aux groupements assurant la coordination des interventions en matière d'action sociale et médico-sociale ;
- Vu le décret 2016-1940 du 28 décembre 2016 relatif aux dispositifs d'Appartement de Coordination Thérapeutique « Un Chez-soi d'Abord » ;
- Vu le décret n° 2020-1376 du 12 novembre 2020 modifiant le décret du 28 décembre 2016 relatif aux dispositifs d'appartements de coordination thérapeutique « Un chez-soi d'abord » (D. n° 2016-1940, 28déc.2016 ;
- Vu l'instruction ministérielle n° DGAS/5D n°2007-309 du 03 août 2007 relative à la mise en œuvre des Groupements de coopération sociale et médico-sociale ;
- Vu la délibération du Conseil d'Administration d'ISATIS du 02 Juillet 2021 ;
- Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'Association OLBIA Var Appartements du 13 Août 2021 ;
- Vu la lettre d'engagement de Mr Jean- Marc BARGIER Directeur du Centre Hospitalier Henri Guérin Pierrefeu du Var
- Vu la lettre d'engagement de Mr Yann LE BRAS Directeur du Centre Hospitalier Communal Toulon La Seyne Sur Mer

Les soussignés ont convenu des stipulations qui suivent :

TITRE 1 : CONSTITUTION DU GROUPEMENT

Article 1 : Création et dénomination

Il est constitué, entre les soussignés :

- **L'association OLBIA VAR APPARTEMENTS**, Association Loi de 1901, dont le siège social est 32, Chemin du Pont de Bois 83200 Toulon prise en la personne de son représentant légal Mr GUINET Philippe.
- **L'Association ISATIS**, Association de la Loi de 1901 déclarée sous le numéro W062001956, dont le siège social est sis Astragale Bureaux 6, avenue Henri Barbusse 06100 Nice, prise en la personne de son représentant légal en exercice Monsieur Jean-Claude GRECO.

- **Le Centre Hospitalier Intercommunal Toulon/La Seyne-sur-Mer**, établissement public de santé ;
- **La Centre Hospitalier Henri Guerin**, établissement public de santé.

Ces membres sont les membres fondateurs du groupement.

Un groupement de coopération social et médico-social dénommé « *GCSMS UN CHEZ-SOI D'ABORD TOULON TPM* », ci-après désigné « Le Groupement », sans préjudice de l'adoption ultérieure d'un nom commercial distinct de sa dénomination sociale.

Dans tous les actes et documents émanant du Groupement et destinés aux tiers, la dénomination du Groupement est précédée – ou suivie – de la mention « groupement de coopération social et médico- social ».

Le Groupement peut admettre de nouveaux membres, par décision de l'Assemblée générale et par avenant à la présente convention et dans les conditions prévues en son sein. Sous réserve de l'unanimité des membres fondateurs, un nouveau membre peut se voir attribuer la qualité de membre fondateur.

Article 2 : Nature juridique et personnalité morale du Groupement

Le Groupement est constitué sous la forme d'une personne morale de droit privé conformément aux dispositions de l'article L. 312-7 et R. 312-194-1 et suivant du Code de l'action sociale et des familles et de tous les textes législatifs et réglementaires qui seraient susceptibles de les compléter et de les modifier. Il est également régi par la présente convention constitutive et le règlement intérieur qui la complète.

Cette convention pourra faire l'objet d'avenants adoptés et approuvés dans des conditions identiques.

Le Groupement jouira, conformément aux dispositions de l'article R. 312-194-18 du Code de l'action sociale et des familles, de la personnalité morale à compter de la date de réception de la déclaration de création du groupement à l'Agence Régionale de Santé PACA. La date de réception la plus récente est prise en considération.

Article 3 : Objet

Le groupement a pour objet la gestion et l'exploitation du service d'Appartements de Coordination Thérapeutique (A.C.T.) – UN CHEZ-SOI D'ABORD TOULON TPM, établissement social et médico-social au sens des articles L 312-1, I, 9 et D. 312-154 et suivants du Code de l'action sociale et des familles et, postérieurement aux trois premières années qui suivent sa constitution, de tout autre dispositif ou service concourant à une amélioration de l'accompagnement social et médico-social des personnes.

A cet effet, le groupement est compétent pour déposer auprès des autorités compétentes un dossier de demande d'autorisation de création d'un tel dispositif.

La finalité des ACT- Un Chez Soi d'Abord Toulon TPM est de pouvoir proposer un accompagnement adapté à des personnes majeures, durablement sans abri et atteintes d'une ou de pathologies mentales sévères. Il doit leur permettre :

- D'accéder sans délai à un logement en location ou en sous-location et de s'y maintenir ;

- De développer leur accès aux droits et à des soins efficaces, leur autonomie et leur intégration sociale.

L'accueil ne peut être subordonné au suivi d'un traitement ou à l'arrêt de la consommation de substances psychoactives.

Le Groupement couvre l'organisation et la gestion de moyens humains, administratifs, logistiques, techniques, sociaux, médico-techniques et médico-sociaux mutualisés et tout autre moyen nécessaire au bon fonctionnement des A.C.T UN CHEZ-SOI D'ABORD TOULON TPM. Il pourra conclure tout contrat nécessaire à la réalisation de son objet social y compris faire appel à des prestataires extérieurs en tant que de besoins.

Le groupement vise également, pour ses membres, à promouvoir et organiser la mutualisation des compétences et favoriser l'échange de pratiques professionnelles.

Les membres du groupement s'engagent à promouvoir les valeurs soutenues dans le cahier des charges national ACT – Un Chez-Soi d'Abord et de favoriser la formation autour du rétablissement et du pouvoir d'agir.

Conformément au principe de spécialité opposable aux personnes morales tant de droit public que de droit privé, toute compétence que les membres n'auraient pas expressément confiée au Groupement relève exclusivement de la responsabilité respective de chacun de ses membres.

Article 4 : Siège

Le Groupement établit son siège social à l'adresse postale de la Direction du dispositif « Un Chez-Soi d'Abord », obligatoirement située sur la métropole Toulon Provence Méditerranée.

Au jour des présents statuts, le siège social est établi au 4, rue GIMELLI 83000 Toulon.

Tout changement dans l'adresse postale de la Direction du dispositif « Un Chez-Soi d'Abord » fait l'objet d'un avenant à la présente convention et est adressé, pour publication au recueil des actes administratifs de la région PACA.

Article 5 : Durée

Le Groupement est constitué pour une durée indéterminée, sans préjudice des hypothèses de retrait et dissolution anticipée prévus aux articles 25 et 26 de la présente convention.

La durée du Groupement prend effet à compter du jour suivant la date de publication de la réception de la déclaration de création du groupement par l'Agence Régionale de Santé PACA. La plus récente des deux dates est prise en compte.

Article 6 : Capital

Le groupement est constitué avec un capital social de 400 euros (quatre cents) réparti en 4 parts sociales d'une valeur unitaire de 100 euros (cent euros) attribué entre les 4 membres fondateurs du Groupement comme suit :

1. L'Association Olbia Var Appartements : 1 part de 100 euros
2. L'Association ISATIS : 1 part de 100 euros
3. Le Centre Hospitalier Intercommunal Toulon/La Seyne-sur-Mer : 1 part de 100 euros
4. Le Centre Hospitalier Henri Guerin : 1 part de 100 euros

Soit un total de 4 parts d'une valeur totale de 400 euros (quatre cents euros).

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées sous forme de titres négociables.

Les parts sociales ne sont pas cessibles.

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard du Groupement qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Le capital social souscrit est libéré à l'adhésion des membres, au moment de la constitution du Groupement ou ultérieurement. Il est libéré sur appel de l'administrateur, dans les 50 (cinquante) jours de cet appel.

Le capital social pourra être modifié par décision de l'Assemblée générale adoptée à la majorité simple.

En cas de retrait d'un des membres du groupement, le capital est diminué du montant total de la valeur des parts du membre sortant.

En cas d'adhésion d'un nouveau membre, le capital est augmenté à due concurrence du montant des parts apportées par le nouveau membre.

En cas d'admission d'un nouveau membre, de retrait ou d'exclusion d'un membre, les membres fondateurs du Groupement restent détenteurs à parité d'au moins 70 % du capital.

TITRE 2 : ADMISSION, RETRAIT, EXCLUSION

Article 7 : Admission d'un nouveau membre

Le Groupement est d'abord constitué entre ses membres fondateurs énumérés à l'article 1, possédant les qualités requises par l'article D. 312-154-2 du Code de l'action sociale et des familles.

Après sa constitution, le Groupement peut admettre de nouveaux membres par décision de l'Assemblée générale statuant à l'unanimité des membres présents ou représentés. Cette décision précise les droits qui sont attribués au nouveau membre.

Sous réserve de l'unanimité des membres fondateurs, un nouveau membre peut se voir attribuer la qualité de membre fondateur.

L'admission est requise à l'égard de tout nouvel établissement constitué par absorption ou par fusion d'un ou plusieurs membres du groupement. Elle n'est pas requise en cas de simple modification de la forme juridique de la personne morale membre.

Les candidatures sont soumises à l'Assemblée Générale qui délibère sur l'admission du nouveau membre.

L'admission donne lieu à un avenant précisant les membres nouveaux et l'ensemble des modifications des articles concernés, notamment ceux relatifs aux droits et obligations et toute autre modification jugée utile par les membres. Cet avenant est transmis pour information au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région PACA. Il est publié au recueil des actes administratifs de la région PACA.

Le nouveau membre du groupement doit s'acquitter du paiement de sa part sociale conformément à l'article 6 des présents statuts et des précisions apportées par avenant suite à son admission.

Tout nouveau membre est réputé adhérer aux dispositions de la présente convention, de ses annexes et du règlement intérieur du GCSMS ainsi qu'à toutes les décisions déjà prises par les instances du Groupement et qui s'appliqueraient aux membres de celui-ci.

Les droits statutaires d'un nouveau membre ne lui sont acquis qu'à compter de la date de réception de l'avenant modificatif à l'Agence régionale de Santé PACA. La date de réception la plus récente est prise en considération.

A l'exception des incidences juridiques propres aux fusions et absorptions et qui trouveraient à s'appliquer en cas de regroupement entre plusieurs membres du Groupement, le nouveau membre n'est pas tenu des dettes antérieurement contractées par le ce dernier.

Article 8 : Retrait d'un membre

En cours d'exécution de la convention tout membre peut se retirer du Groupement.

Ce retrait ne peut intervenir qu'à l'expiration de l'exercice budgétaire en cours, sous réserve qu'il ait notifié à l'administrateur du Groupement son intention au moins 6 mois (six mois) avant la fin de l'exercice (31 décembre), par courrier recommandé avec accusé de réception.

A réception de la notification, l'Administrateur avise aussitôt chaque membre ainsi que le Directeur Général de l'ARS de la région PACA de la décision de retrait. Il convoque dans le même temps une Assemblée Générale qui doit se tenir 60 jours (soixante jours) au plus tard après la réception de la demande de retrait.

L'Administrateur doit également engager sans délai une procédure de conciliation au sens de l'article 24 de la présente convention. Cette conciliation doit alors se tenir avant que l'Assemblée Générale se réunisse dans les conditions énoncées à l'alinéa précédent, afin que cette dernière puisse se prononcer sur son contenu et, le cas échéant, l'approuver. Par dérogation à l'article 24 :

- Les conciliateurs doivent être désignés dans les 8 jours qui suivent la réception de la demande de retrait ;
- La proposition de solution amiable doit être présentée dans les 45 jours qui suivent la réception de la demande de retrait afin que l'Assemblée générale puisse, le cas échéant, se prononcer sur son contenu.

L'Assemblée Générale constate par délibération le retrait du membre et les conditions dans lesquelles l'activité menée en commun pour le compte des membres peut être continuée, et dans lesquelles les éventuels équipements communs peuvent être utilisés par les membres restants.

A défaut de dispositions contraires établies dans le cadre de la procédure de conciliation et validées par l'Assemblée générale :

- Le retrait devient effectif à l'expiration de l'exercice budgétaire mentionné au second alinéa du présent article ;

- Les dispositions de l'article 10 trouvent à s'appliquer.

En cas de retrait pour un cas de force majeure, l'Assemblée Générale fixe les modalités de ce retrait et peut à ce titre déroger aux conditions fixées dans la présente convention.

Article 9 : Exclusion d'un membre

Lorsque le Groupement comporte plus de deux membres, l'exclusion d'un membre peut être prononcée en cas de non-respect grave ou répété de ses obligations résultant des dispositions législatives et réglementaires relatives aux groupements de coopération médico-sociale, de la présente convention y compris ses annexes, du règlement intérieur ou encore des délibérations de l'Assemblée générale.

L'exclusion ne peut être prononcée qu'à défaut de régularisation un mois après une mise en demeure adressée par l'administrateur et demeurée sans effet.

La procédure de conciliation prévue à l'article 24 de la présente convention peut être engagée, à l'initiative de l'administrateur, dans le mois qui suit la mise en demeure.

A défaut de régularisation et, le cas échéant, en cas d'échec de la conciliation initiée, l'exclusion est décidée par l'Assemblée générale saisie par l'administrateur dans les conditions visées à l'article 20.2. des présents statuts.

Le membre défaillant est obligatoirement convoqué, au moins quinze jours à l'avance par lettre recommandée avec avis de réception, à une assemblée générale au cours de laquelle il sera statué sur son exclusion. Pour lui permettre de préparer sa défense, la lettre de convocation devra indiquer précisément le(s) motif (s) de l'exclusion.

Au cours de ladite Assemblée Générale, l'intéressé devra être à même de présenter sa défense, soit oralement, soit par l'intermédiaire de son représentant ou de la personne désignée par celui-ci, soit par écrit dans un document qui sera porté à la connaissance des autres membres préalablement au vote. Le membre défaillant ne prend pas part au vote et sa voix n'est pas décomptée dans les règles de quorum et de majorité.

L'exclusion devient effective à compter de la date de réception de l'avenant modificatif à l'Agence Régionale de Santé PACA et à la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Var. La date de réception la plus récente est prise en considération.

Les dispositions de l'article 10 trouvent à s'appliquer.

Article 10 : Dispositions communes au retrait et à l'exclusion.

L'Assemblée Générale fixe les mesures nécessaires à la poursuite de l'activité du Groupement et fait prévoir les mesures utiles, notamment à l'arrêt des comptes qui doit être réalisé à la date de l'exclusion ou du retrait.

Le membre sortant reste tenu des dettes échues ou à échoir au jour de son retrait ou de son exclusion effective constatée en comptabilité. Il devra indemniser le Groupement de sa quote-part des dettes éventuelles du Groupement à la date effective de son retrait ou de son exclusion, incluant les dettes échues et les dettes à échoir constatées en comptabilité ainsi que les annuités à échoir des emprunts, crédits baux ou locations en cours à la date du retrait.

L'Assemblée Générale procède à un arrêté des comptes faisant apparaître la quote-part de l'actif net du Groupement à laquelle le membre sortant a droit à la clôture de l'exercice concerné

à proportion de ses droits, étant précisé que cette quote-part est déduite de la quote-part éventuelle des dettes du Groupement à la date du retrait à laquelle est tenue ledit membre sortant.

Est également pris en compte dans l'arrêté des comptes la valeur nominale des parts du membre sortant qui est en droit d'en obtenir le remboursement.

Dans le cas où l'arrêté des comptes fait apparaître un solde positif en faveur du membre sortant, le groupement lui verse les sommes dues dans les 60 jours (soixante jours) suivant l'Assemblée Générale qui approuve les comptes de l'exercice à la clôture duquel le retrait ou l'exclusion a été prononcé.

Dans le cas contraire où il apparaît un solde négatif, le membre sortant procède au remboursement des sommes dans les mêmes délais.

Le membre sortant ne dispose d'aucun droit sur les autorisations et agréments détenus par le Groupement.

La répartition des droits statutaires donne lieu à régularisation qui est effective à compter de l'exclusion ou du retrait. Jusqu'à cette date et à compter de notification de la décision de retrait ou de l'engagement de la procédure d'exclusion, les voix du membre sortant ne sont pas décomptées pour l'application des règles de quorum et de majorité.

La décision de l'Assemblée Générale constatant le retrait ou prononçant l'exclusion porte avenant à la convention constitutive.

Cet avenant précise :

- L'identité et la qualité du membre sortant ;
- La date d'effet du retrait ou de l'exclusion ;
- La nouvelle répartition des droits au sein du Groupement,
- Le cas échéant, les autres modifications de la convention constitutive liées à ce retrait ou cette exclusion.

L'avenant à la présente convention est publié au recueil des actes administratifs de la région PACA.

Si, au jour du retrait ou de l'exclusion, le Groupement ne compte que deux membres, le retrait de l'un d'entre eux entraîne la dissolution du Groupement qui devra être constatée par l'Assemblée générale dans les conditions visées aux articles 25 et 26 de la présente convention.

De même, si le retrait ou l'exclusion concerne l'un des membres seul détenteur d'une des qualités requises par l'article D. 312-154-2, I du CASF et qu'aucun remplaçant n'a été trouvé au jour du retrait ou de l'exclusion, ces dernières peuvent entraîner la dissolution du Groupement. La dissolution du Groupement est alors constatée par le Directeur général de l'Agence régionale de Santé PACA.

TITRE III – DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

Article 11 : Détermination des droits sociaux.

Chaque membre du groupement participe aux Assemblées Générales avec voix délibérative dans la proportion du nombre de droits sociaux rapportés au nombre total attribué ensemble des membres du Groupement et qui, au jour de la présente, sont répartis de la manière suivante :

1. L'association OLBIA VAR APPAETEMENTS : 1/4 des droits ;
2. L'Association ISATIS : 1/4 des droits ;
3. Le Centre Hospitalier Intercommunal Toulon/La Seyne-sur-Mer : 1/4 des droits ;
4. Le Centre Hospitalier Henri Guerin : 1/4 des droits ;

Le total des droits sociaux et leur répartition entre les membres peuvent évoluer en cas de modification de la convention constitutive prévoyant la modification du capital social, l'admission de nouveaux membres comme en cas de retrait ou d'exclusion d'un membre.

Cette modification de la répartition donnera lieu à un avenant qui devra être publié au recueil des actes administratifs de la Région PACA.

En cas d'admission de nouveaux membres, les membres fondateurs ne pourront en aucun cas disposer de moins de 70 % des droits sociaux.

Article 12 : Droits et obligations

Les membres du Groupement ont les droits et obligations qui résultent des dispositions légales ou réglementaires ainsi que de la présente convention constitutive, du règlement intérieur et des délibérations de l'Assemblée générale :

- Chaque membre a le droit, a proportion du nombre de ses droits sociaux rapportés au nombre total attribué à l'ensemble des membres, de participer avec voix délibérative aux assemblées générales du Groupement.

Les droits de vote à l'Assemblée générale sont établis en proportion des droits ainsi définis. Chaque part donne droit à une voix délibérative.

- Chaque membre de l'Assemblée générale a le droit d'être tenu informé de la marche des affaires à tout moment. Il usera de ce droit raisonnablement sans que cela puisse constituer une entrave à cette bonne marche par sa fréquence ou sa disproportion.
- Chaque membre est tenu de communiquer aux autres, dans les conditions définies par l'Assemblée générale au sein du règlement intérieur, toutes les informations nécessaires à la réalisation de l'objet du Groupement.
- Dans les rapports entre eux, les membres du Groupement sont tenus des obligations de celui-ci.
- Chaque membre contribue aux charges du Groupement selon les modalités définies au sein de la présente convention et précisées, le cas échéant, au sein du règlement intérieur du Groupement.

- Lors du retrait volontaire ou par exclusion d'un membre, ou bien dans le cas de liquidation du Groupement, chaque membre reste tenu, dans les rapports du groupement avec les tiers, des dettes à proportion de leurs droits et dans les conditions visées à l'article 10 de la présente convention.
- Dans leurs rapports avec les tiers, les membres sont responsables des dettes du Groupement à proportion de leurs droits.
- Les membres du Groupement ne sont pas solidairement tenus aux dettes.

Afin d'assurer un fonctionnement harmonieux du Groupement dans le respect des principes de coopération, les membres conviennent des dispositions suivantes :

- Il ne sera pas fait un usage tel du droit de convocation de l'Assemblée générale visé à l'article 20.2 des présentes qui se révélerait abusif au regard de son objet, de sa disproportion ou de sa fréquence ;
- Les membres s'engagent, sauf, dans le cas où leurs intérêts, obligations, responsabilités et droits propres sont en cause, à ne pas user du droit de vote de façon telle qu'il constituerait un blocage institutionnel mettant en péril l'existence ou le bon fonctionnement du Groupement.

Le non-respect de ces engagements peut entraîner un vote d'exclusion du membre qui, agissant de la sorte, ne démontre pas que son action est dictée par la protection et la défense de ces mêmes intérêts, obligations, responsabilités et droits propres.

TITRE 4 : FONCTIONNEMENT

Article 13 : Tenue et contrôle des comptes

La comptabilité du Groupement est tenue et sa gestion assurée selon les règles du droit privé dans les conditions visées à l'article R. 312-194-16 du code de l'action sociale et des familles.

En fin d'exercice, il sera dressé :

- Un bilan ;
- Un compte de résultat et son annexe ;
- Un rapport d'activité faisant apparaître les indicateurs d'activité en fonction des objectifs définis. Ce rapport d'activité est préparé chaque année par l'administrateur et adopté par l'Assemblée générale.

Les comptes sont tenus sous la responsabilité de l'Administrateur par le comptable.

Les comptes sont annuellement :

- Arrêtés par l'Administrateur ;
- Certifiés par un Commissaire aux Comptes ;
- Approuvés par l'Assemblée générale.

En fin d'exercice, les documents légaux sont établis et transmis à l'Assemblée générale ainsi qu'aux autorités compétentes en application des règles budgétaires et comptables applicables aux établissements sociaux et médico-sociaux de droit privé.

L'approbation des comptes par l'Assemblée Générale doit avoir lieu dans un délai de six mois après la clôture de l'exercice comptable concerné.

Les comptes sont certifiés annuellement par un commissaire aux comptes titulaire et son suppléant désignés par l'Assemblée Générale sur proposition de l'Administrateur dans le cadre des dispositions légales. Ils ne peuvent avoir de relations professionnelles directes avec l'un des membres du groupement. La durée de leur mandat est de six années.

Les rapports du Commissaire aux comptes sont tenus, ainsi que les comptes certifiés, à la disposition des membres.

Article 14 : Budget

Article 14.1. Exercice budgétaire

L'exercice budgétaire commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année. Toutefois, par exception, le premier exercice du Groupement commence au jour de la prise d'effet de la présente convention.

Article 14.2. Principes budgétaires

Le budget est voté en équilibre.

Le budget approuvé chaque année par l'assemblée délibérante inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice.

Il fixe le montant des crédits nécessaires à la réalisation des objectifs du Groupement en distinguant :

- Les dépenses et les recettes de fonctionnement, isolant en particulier les dépenses de personnels ;
- Les dépenses et les recettes d'investissement.

Le programme d'investissement et son financement font l'objet d'une délibération de l'Assemblée Générale du groupement, sauf en cas de besoin d'investissement en cours d'année à concurrence d'un montant maximum précisé au sein du règlement intérieur du Groupement et non prévu en dépense du programme d'investissement annuel.

Article 14.3. Trésorerie

Afin d'abonder sa trésorerie, le Groupement pourra recevoir des avances en compte courant de ses membres. Celles-ci seront remboursées intégralement à la clôture de l'exercice, sans donner droit à des intérêts financiers.

Article 14.4. Résultats

Le Groupement ne donne pas lieu au partage de bénéfices.

Dans ces conditions, les participations des membres du Groupement telles que définies dans la présente convention et précisées dans le règlement intérieur donnent lieu avant clôture de chaque exercice budgétaire, à des ajustements des prestations réalisées pour chacun des membres.

Les résultats de l'exercice, s'ils existent, sont reportés sur l'exercice suivant ou affectés conformément aux règles budgétaires et comptables propres aux établissements et services sociaux et médico-sociaux. Dans ce cadre, l'Assemblée Générale est amenée à délibérer sur les propositions d'affectation des résultats auprès des autorités de tarification et de contrôle.

Article 15 : Ressources du Groupement

Article 15.1. Ressources ouvertes au groupement

Par principe, le financement du Groupement peut être assuré par :

- La participation des membres :
- Soit en numéraire sous forme de contribution financière ;
- Soit en nature, sous forme de mise à disposition de locaux, de matériels et de personnels selon les modalités de valorisation définies à l'article 16.2. de la présente convention et précisées dans le règlement intérieur du Groupement.

Les locaux et matériels mis à disposition du Groupement par un membre reste la propriété de celui-ci.

Les mises à la disposition du groupement de biens mobiliers, immobiliers ou de personnels constituent des participations en nature qui sont valorisées et remboursées à leur coût réel par le groupement au membre concerné. Les mises à la disposition du groupement sont valorisées et se traduisent dans la comptabilité du Groupement par des écritures de charges.

- Des financements de l'Assurance maladie ;
- Des financements publics notamment de l'Etat (DDETS notamment) de l'Agence Régionale de Santé ou des Collectivités territoriales ;
- De subventions et participation de ses partenaires, notamment dans le cadre d'appels à projets ;
- De participation des bénéficiaires des actions menées par le Groupement ;
- Des dons et legs.

Le Groupement peut faire appel à la générosité du public.

Article 15.2. Participation financière des membres

La participation de chaque membre au fonctionnement du Groupement est déterminée sur la base de clés de répartition définies par le règlement intérieur. Lorsque le groupement assure des prestations au bénéfice de ses membres, les charges d'exploitation sont réparties entre ceux-ci au prorata des services rendus.

Les modalités pratiques de fixation des contributions des membres du Groupement sont précisées dans le règlement intérieur. Elles sont le cas échéant révisées lors de l'adoption du budget annuel.

Le montant des contributions des membres est fixé annuellement par l'Assemblée générale, selon les règles précisées par le règlement intérieur. Ces dernières tiennent compte autant que de besoin des données fournies par la comptabilité analytique d'exploitation.

Le versement des contributions financières en exécution du budget intervient sur appel de l'Administrateur effectué auprès de chaque membre conformément au budget annuel, selon les modalités définies dans le règlement intérieur.

Le groupement ayant vocation à percevoir directement, au nom et pour le compte de ses membres, des fonds publics, il est convenu que les financements ainsi perçus contribueront à la couverture des charges afférentes aux missions, expressément financés par ces fonds que le Groupement assure directement pour le compte de ses membres.

Article 16 : Personnel

Les personnels intervenants au sein du Groupement pourront soit être mis à disposition par ses membres en fonction des possibilités offertes par la réglementation en vigueur, soit directement recrutés par le Groupement, dans les conditions définies par la Loi et le règlement intérieur du groupement.

Le Groupement peut également recourir à des prestataires extérieurs ou conclure des conventions de mise à disposition avec des partenaires associés au dispositif mais non membre du Groupement. Les règles de droit commun s'appliquent alors.

Les modalités de constitution des équipes sont précisées dans le règlement intérieur qui prévoit l'organigramme, en accord avec les conditions techniques d'organisation et de fonctionnement propres aux ACT Un Chez-Soi d'abord.

Article 16.1. Personnels employés par le Groupement

Le Groupement peut être employeur et recruter du personnel propre dont la qualification et la technique est indispensable aux activités spécifiques du groupement.

Les personnels recrutés par le Groupement peuvent être mis à disposition des membres. Dans ce cas, la valorisation et le remboursement se feront au coût réel.

Les conditions de recrutement et d'emploi de ce personnel sont décidées par l'Assemblée Générale du Groupement.

Le personnel du Groupement est recruté sous contrat de droit privé.

Article 16.2. Personnels mis à disposition du Groupement

Les membres du Groupement peuvent également mettre à la disposition du Groupement les personnels correspondants quantitativement et qualitativement aux moyens humains nécessaires à la réalisation de l'objet social, conformément au budget adopté par l'assemblée générale.

Les personnels mis à disposition du Groupement par les membres restent régis, selon le cas, par leur statut d'origine ou leur contrat de travail ainsi que par les conventions ou accords collectifs qui leur sont applicables.

L'ensemble des personnels exerçant au sein du GCSMS sont couverts par la structure en matière de responsabilité civile et notamment pour les dommages subis et causés durant leur exercice professionnel.

Par ailleurs, et dans l'hypothèse d'une défaillance de la couverture d'assurance du GCSMS, chacun des membres garantira les dommages subis ou causés par son personnel mis à disposition. Chaque membre s'oblige ainsi à informer son assureur en responsabilité civile du présent dispositif.

L'employeur d'origine garde à sa charge leur rémunération et prestations annexes, leur couverture sociale, et conserve la responsabilité de leur avancement et évolution professionnelle.

Les mises à disposition de personnel constituent des participations en nature qui doivent être valorisées et se traduire dans la comptabilité du Groupement par des écritures de charges. Elles sont remboursées à l'euro près par le Groupement au membre concerné.

Toute mise à disposition donne lieu à la signature d'une convention entre le Groupement et l'employeur d'origine. Cette convention organise les modalités de remboursement du coût réel et total du personnel mis à disposition.

Il peut être mis fin à la mise à disposition dans les conditions définies par les conventions individuelles de mise à disposition ainsi que dans les cas suivants, selon les modalités précisées au sein du règlement intérieur :

1. A la demande motivée du membre employeur
2. A la demande motivée de l'Assemblée générale
3. En cas de diminution de l'activité du Groupement constatée par l'Assemblée générale
4. En cas de retrait ou d'exclusion d'un membre
5. A la dissolution du Groupement.

Le règlement intérieur comporte, en tant que besoin, la composition de l'équipe participant au Groupement.

Les personnels mis à disposition du Groupement sont placés sous l'autorité fonctionnelle de l'Administrateur du Groupement. Les professionnels externes associés à l'activité du Groupement par convention ne font pas partie des effectifs du Groupement.

Article 17 : Achats

Le Groupement appliquera pour ses achats la réglementation applicable aux groupements de coopération sociale et médico-sociale de droit privé.

Article 18 : Rapport annuel d'activité

Chaque année, avant le 30 avril, le GCSMS transmet à l'Agence régionale de Santé PACA et à Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Var un rapport d'activité voté par l'Assemblée Générale comprenant les éléments suivants :

- Les comptes financiers du groupement approuvés par l'assemblée générale ;
- Les indicateurs d'évaluation d'activité réalisée par le GCSMS ;
- Les comptes administratifs.

Article 19 : Règlement intérieur

L'Assemblée Générale vote un règlement intérieur opposable à chacun des membres. Ce règlement intérieur est préparé par l'Administrateur.

Il devra prévoir la gestion du groupement, dont :

- L'organisation et le fonctionnement du groupement ;
- Le fonctionnement financier du groupement ;
- Les relations économiques entre les membres du groupement ;
- La gestion des moyens humains et des locaux utilisés par le Groupement ;
- Le fonctionnement de la commission d'éthique et du comité exécutif ;
- Les moyens d'information des membres ;
- L'organigramme du dispositif.

Tout nouveau membre est réputé accepter de plein droit le règlement intérieur en cours à la date de son adhésion.

Le règlement intérieur est révisable chaque année selon les mêmes modalités.

Chaque membre veille à sa bonne application par son personnel.

TITRE 4 : ORGANISATION ET ADMINISTRATION

Article 20 : L'Assemblée générale

Article 20.1. Composition de l'Assemblée Générale

L'Assemblée générale se compose de tous les membres du Groupement.

Les fonctions de représentants à l'Assemblée Générale sont gratuites.

Membres avec voix délibérative :

Chaque personne morale membre du Groupement est représentée par son représentant légal en exercice ou, à défaut, par tout titulaire dûment mandaté par ce dernier.

Si l'un des représentants à l'Assemblée Générale perd la qualité lui permettant de siéger, le membre qu'il représente pourvoit dans les meilleurs délais à son remplacement et en informe immédiatement l'Administrateur du Groupement.

Les représentants des membres participent librement aux débats. Le vote est pondéré à hauteur des droits sociaux définis à l'article 6.

Invités permanents avec voix consultative

Participe(nt) également, avec voix consultative le (s) représentant (s) des usagers élu (s) au Conseil de la vie sociale du dispositif ACT Un Chez-soi d'abord ou tout autre personne justifiant d'un mandat pour représenter les usagers du dispositif dans les conditions précisées au sein du règlement intérieur.

Les invités permanents avec voix consultative du Groupement ne sont pas décomptés dans le quorum, ils disposent d'aucun droit de vote mais sont consultés pour avis.

Sont par ailleurs invités aux séances des Assemblées générales ordinaires et extraordinaires, sans voix délibérative :

- Un représentant de la DDETS du Var
- Le représentant national du dispositif.
- Un représentant de l'Agence régionale PACA;
- Le directeur du dispositif.

Autres Invités :

Dans les conditions précisées dans le règlement intérieur, l'Assemblée générale peut inviter à participer à des travaux toute personne physique ou morale, membre ou non du Groupement, dont la participation est utile à la mise en œuvre de l'objet du Groupement.

L'Administrateur peut également inviter, avec voix consultative, toute personne dont la compétence est susceptible d'éclairer les débats.

Participeront par ailleurs aux réunions de l'Assemblée générale en fonction de l'ordre du jour :

- Le comptable ;
- Le commissaire aux comptes.

Article 20.2.

Fonctionnement

Présidence :

La Présidence de l'Assemblée générale est assurée par l'Administrateur du Groupement et, en cas d'empêchement, par l'Administrateur suppléant, tous deux désignés dans des conditions fixées à l'article 21 de la présente convention.

Convocation et ordre du jour :

L'Assemblée générale se réunit aussi souvent que l'intérêt du Groupement l'exige et au moins 2 fois par an.

Elle se réunit également de droit à la demande d'au moins un tiers de ses membres sur un ordre du jour déterminé.

L'Assemblée Générale est convoquée par écrit, quinze (15) jours au moins à l'avance par l'Administrateur, et en cas d'urgence, quarante-huit heures (48) au moins à l'avance.

En cas de vacance simultanée de l'Administrateur et de l'administrateur suppléant, l'Assemblée Générale peut être convoquée à titre exceptionnel par le Directeur du dispositif ACT Un Chez soi d'abord afin de se prononcer sur toute question urgente. La procédure d'urgence ci-juste mentionnée trouve alors à s'appliquer.

Si l'Administrateur ne défère pas dans un délai de quinze (15) jours à la demande de convocation présentée par au moins un tiers de ses membres sur un ordre du jour déterminé, ces derniers convoquent eux-mêmes l'Assemblée générale au siège du groupement.

La convocation fixe l'ordre du jour et le lieu de réunion.

Sont joints à la convocation tous les documents nécessaires aux administrateurs pour exercer normalement leur mandat et plus particulièrement leurs missions d'orientation et de contrôle. En outre, sont joints à la convocation en vue de l'Assemblée générale annuelle statuant sur les comptes, les documents financiers de l'exercice écoulé.

En cas d'urgence et si tous les membres sont présents, l'Assemblée Générale peut être tenue sur le champ selon un ordre du jour déterminé par ses membres.

Quorum :

L'Assemblée Générale ne délibère valablement que si les membres présents ou représentés représentent au moins la moitié des droits des membres du Groupement.

A défaut, l'Assemblée est à nouveau convoquée dans un délai de quinze jours (15) et peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. En cas d'urgence, ce délai peut être ramené à huit (8) jours.

Règles de vote :

Le nombre de voix attribué à chaque représentant est défini à l'article 6 de la présente convention, en proportion des apports en numéraire versés.

Le vote par procuration est autorisé sauf pour les délibérations donnant lieu à un vote à distance ou dématérialisé.

Chaque membre informe, au plus tard lors de la tenue de l'Assemblée Générale, l'administrateur de l'identité et de la qualité des personnes habilitées à s'exprimer en son nom.

Sans préjudices des règles de votes spécifiques énoncées dans la présente convention – et notamment aux délibérations visées au 5° et 6° de l'article 20.3. des présentes qui doivent être adoptées à l'unanimité - les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. La modification du capital social, bien qu'emportant modification des statuts, fait également l'objet d'un vote à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Les délibérations visées au 12° de l'article 20.3 des présents statuts sont valablement prises sans que puisse participer au vote les représentants du membre dont l'exclusion est demandée.

L'attribution de la qualité de « membre fondateur » à un nouvel entrant requiert l'unanimité des membres fondateurs lors du vote de l'Assemblée générale qui se prononce sur l'admission.

Tenue des séances :

L'assemblée délibérante désigne en son sein un secrétaire de séance.

Le procès-verbal est signé par l'Administrateur et le secrétaire de séance.

Les décisions de l'Assemblée générale, consignées dans un procès-verbal, obligent tous les membres.

La tenue de l'Assemblée générale pourra être effectuée en cas de circonstances exceptionnelles par voie dématérialisée par conférence téléphonique ou audiovisuelle.

Les modalités techniques permettant la connexion de chaque membre seront indiquées dans la convocation.

Vote à distance :

Le vote à distance (vote par correspondance par voie postale ou vote dématérialisée par voie électronique) est admis, en cas de circonstances exceptionnelles, dans des conditions définies par le règlement intérieur propres à garantir la sincérité du scrutin et, le cas échéant, le secret du vote.

L'administrateur doit s'assurer que tous les membres de l'association sont en mesure de participer à un vote dématérialisé. Ceux qui le demandent peuvent participer au vote par correspondance.

Un membre votant par correspondance ou par vote dématérialisé ne peut recevoir de pouvoir.

Article 20.3. Délibérations et compétences de l'Assemblée générale

L'Assemblée délibère sur les questions relevant de sa compétence et notamment sur :

1. Le budget annuel ;
2. L'approbation des comptes et l'affectation des résultats ;
3. La nomination et la révocation de l'Administrateur et de l'Administrateur suppléant ;
4. Le choix du Commissaire aux comptes ;
5. Toute modification de la convention constitutive ;
6. La modification du capital social du Groupement ;
7. La répartition des droits sociaux entre les membres du Groupement ;
8. La valeur unitaire des parts sociales ;
9. La domiciliation de son siège social et des conditions d'exploitation dans le cas de mise à disposition de locaux ;
10. L'admission d'un membre ;
11. L'attribution de la qualité de membre fondateur à un nouveau membre ;
12. L'exclusion d'un membre ;
13. Les conditions de remboursement des indemnités de mission de l'Administrateur ;
14. L'adhésion à une structure de coopération ou le retrait de l'une d'elles ;
15. La prorogation ou la dissolution du Groupement ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation ;

16. Les acquisitions, aliénations, échanges d'immeubles et leurs affectations ainsi que les conditions des baux de plus de dix-huit ans ;

17. Le règlement intérieur ;

Dans les autres matières, l'Assemblée générale peut donner délégation à l'Administrateur.

Article 21 : L'Administrateur

Article 21.1. Election et mandat de l'Administrateur

Le Groupement est administré par un Administrateur personne physique élu par l'Assemblée générale parmi le ou les représentants de chaque membre fondateur siégeant en son sein.

L'Administrateur est élu pour un mandat de trois ans renouvelables.

Lors du renouvellement des mandats d'Administrateur et d'Administrateur Suppléant, une attention particulière est apportée à la possibilité et à l'opportunité d'une administration tournante afin, notamment, de concilier les principes d'équilibre entre les membres du groupement mais également l'efficacité et l'efficience de la gouvernance.

Si l'Administrateur perd en cours de mandat sa qualité de représentant à l'Assemblée Générale d'une personne morale membre, son mandat prend fin à compter du jour où il cesse de représenter ce membre. Une Assemblée générale est alors réunie afin de désigner un nouvel Administrateur pour une période de trois ans. L'Administrateur est révocable à tout moment par l'Assemblée Générale.

Article 21.2. Indemnités et rémunération de l'Administrateur

Le mandat de l'Administrateur est exercé gratuitement.

Il peut toutefois se voir attribuer des indemnités de mission dans les conditions déterminées par l'Assemblée générale.

Article 21.3. Attributions de l'Administrateur

L'Administrateur représente le Groupement dans tous les actes de la vie civile et en justice.

Dans les rapports avec les tiers, il engage le Groupement pour tout acte entrant dans l'objet de ce dernier.

Il prépare et exécute les décisions de l'Assemblée Générale.

L'Administrateur - président de l'assemblée - assure notamment le bon déroulement de la séance, la tenue de l'émargement de la feuille de présence, veille à la désignation du secrétaire par l'assemblée générale, à la vérification du quorum et à la rédaction du procès-verbal qui est porté sur un registre coté et paraphé, tenu au siège du Groupement.

Il assure l'exécution du budget.

Il est ordonnateur des recettes et des dépenses.

Il assure également, dans le cadre de l'administration du Groupement, les missions suivantes :

- Convocation des Assemblées Générales et détermination des ordres du jour ;
- Présidence des assemblées générales ;

- Préparation et exécution des décisions de l'Assemblée générale et notamment de l'exécution du budget ;
- Gestion courante du Groupement ;
- Préparation et élaboration des protocoles de fonctionnement.

Ses attributions s'exercent dans la limite des délégations de pouvoir reçues par l'Assemblée générale et des orientations définies par cette dernière.

L'Administrateur doit obtenir l'accord préalable de l'Assemblée Générale pour toute décision sortant du cadre des opérations de gestion courante tels que les emprunts et autres accords financiers, avals, cautions et garanties, investissement mobiliers non prévus au budget et d'une valeur supérieure à un montant défini dans le règlement intérieur du Groupement, participation ou adhésion du Groupement à des organismes extérieurs, acquisitions et aliénations de biens immobiliers et droits immobiliers et conclusion de baux de plus de neuf ans.

Dans les relations entre les membres du Groupement, les pouvoirs de l'Administrateur sont fixés par le règlement intérieur.

Dans le cadre des missions qui lui sont confiées par la présente convention, l'administrateur peut déléguer sa signature à l'administrateur suppléant et, sans préjudice des missions dévolues à ce dernier par la présente convention, à tout membre du personnel exerçant ses fonctions au sein du Groupement sous réserve alors de la validation expresse de l'Assemblée générale.

L'Administrateur a autorité sur le personnel propre du Groupement. Il dispose d'une autorité fonctionnelle sur le personnel mis à disposition par les membres du Groupement dans le cadre de la participation des membres aux charges annuelles de fonctionnement.

Indépendamment de sa fonction de gestion, il est particulièrement chargé de l'animation, de la coordination et de la représentation du Groupement auprès de ses membres.

Il informe l'ensemble des membres et les tiers contractants avec le Groupement des délibérations intéressant leurs rapports avec le Groupement.

Article 22 : L'Administrateur suppléant

Afin de ne pas paralyser le fonctionnement normal du Groupement, l'Assemblée Générale désigne également et dans les mêmes conditions un administrateur suppléant chargé :

- De remplacer l'administrateur en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier ;
- Mais également de seconder l'Administrateur dans l'exercice de ses missions. Il peut à ce titre détenir des délégations de signature de l'Administrateur. L'Assemblée générale est informée des délégations de signatures consenties mais n'a pas à donner son approbation préalable.

Il est nommé pour une durée de 3 ans renouvelable. Il est révocable à tout moment par l'Assemblée Générale.

Le mandat de l'administrateur suppléant ne donne pas lieu à rétribution.

L'Administrateur suppléant est régulièrement informé des décisions et des actes pris par l'Administrateur qui peut, par ailleurs, le consulter en tant que de besoin. L'Administrateur suppléant revêt à cet effet un rôle de conseiller privilégié de l'Administrateur pour l'exercice de ses fonctions.

Il reçoit copie des délibérations prises par l'Assemblée Générale ainsi que des documents établis par l'administrateur dans le cadre de ses missions.

Article 23. Commissions et Comités divers

Aux fins d'assister l'Administrateur dans sa gestion du Groupement et de préparer les décisions de l'Assemblée générale, les membres pourront décider de mettre en place des commissions et des comités dans les conditions définies par le règlement intérieur du Groupement.

Les membres s'engagent cependant à mettre en place :

- Une commission d'éthique, dont la composition, le fonctionnement et les missions seront précisées dans le règlement intérieur mais qui aura notamment pour fonction :
 - o De garantir l'expression des usagers au sein du groupement.
 - o De proposer des évolutions en matière d'action sociale et médico-sociale ;
 - o De veiller à l'application des bonnes pratiques ;
 - o De réfléchir à des axes d'actions pour le GCSMS.

- Un comité exécutif dont la composition, le fonctionnement et les missions seront précisées dans le règlement intérieur mais qui aura notamment pour fonction :
 - o De proposer des axes de stratégie générale d'action du Groupement ;
 - o De définir les moyens du projet et leurs modalités de mise en œuvre.

TITRE V : CONTENTIEUX, DISSOLUTION, LIQUIDATION

Article 24 : Litiges, Contestation et Conciliation

En cas de difficultés soulevées, soit par l'exécution, soit par l'interprétation de la présente convention constitutive et, le cas échéant, de ses avenants, les parties s'efforceront préalablement à toute action contentieuse de rechercher une solution amiable. Pour ce faire, elles soumettront leur différend à des conciliateurs qu'elles désigneront à raison d'un conciliateur par membre concerné, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la lettre recommandée avec accusé de réception adressée par la partie faisant état du litige, à l'autre ou aux autres parties.

Les conciliateurs ainsi désignés s'efforceront de trouver une solution amiable dans un délai maximum de trois mois à compter de la désignation du premier d'entre eux.

La proposition de solution amiable est, si nécessaire, soumise à la décision de l'Assemblée Générale dans le délai d'un mois. Elle l'est obligatoirement pour les demandes de retrait et les procédures d'exclusion.

Faute par l'une des parties de désigner un conciliateur dans les délais, la procédure de conciliation sera réputée caduque.

Dans ce cas ou en cas d'échec de la conciliation dans le délai précité, les Tribunaux compétents pourront être saisis par l'une ou l'autre des parties ou la procédure de retrait poursuivie.

Article 25 : Dissolution

Le Groupement peut être dissout par décision de l'assemblée délibérante, notamment du fait de la résiliation ou de l'extinction de son objet ou par décision de justice.

Le Groupement est par ailleurs dissout de plein droit s'il ne compte plus qu'un seul membre.

La dissolution du Groupement est notifiée dans un délai de 15 jours suivant l'évènement ayant provoqué la décision, par courrier recommandé avec demande d'avis de réception adressée au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA. Celui-ci en assure la publicité au recueil des actes administratifs les conditions légales et réglementaires.

Dans tous les cas de dissolution du Groupement, des solutions autorisant la continuité des missions menées par ce dernier, dans le respect des dispositions de la présente convention constitutive et des lois et règlements applicables, seront recherchées avec l'accord du Préfet du Département et des autorités compétentes en matière d'autorisation et de tarification des activités concernées.

Les membres restent tenus des engagements du Groupement jusqu'à la dissolution du Groupement. La dissolution du Groupement entraîne sa liquidation.

En cas de dissolution, l'ensemble de l'actif et du passif du Groupement ainsi que ses droits et obligations sont répartis entre les membres conformément aux règles définies par la convention constitutive.

Article 26 : Liquidation et dévolution des biens

Le groupement est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

Le ou les liquidateurs sont désignés par l'Assemblée Générale ou par la décision de justice qui a prononcé la dissolution. Les modalités de la liquidation sont précisées par la décision qui nomme le (s) liquidateur (s).

Le liquidateur devra réunir l'Assemblée Générale au moins une fois par semestre pour lui rendre compte des opérations de liquidation. La nomination du liquidateur met fin de plein droit aux fonctions de l'Administrateur

La personnalité morale du Groupement subsiste pour les besoins de la liquidation et le (s) liquidateur (s) dispose (nt) des pouvoirs les plus étendus pour achever les affaires en cours, réaliser l'actif social, payer le passif et répartir, le cas échéant, le solde disponible en considération des droits des membres.

En cas de dissolution, les biens propres du Groupement sont dévolus conformément aux règles déterminées par la convention constitutive ou par les avenants à celle-ci.

Dans le respect des dispositions législatives ou réglementaires applicables en matière de dévolution des biens des établissements médico-sociaux, les membres s'accordent d'ores et déjà, pour répartir les bonis de liquidation éventuels entre les membres du Groupement à la

date de la liquidation. La répartition des bonis de liquidation sera effectuée au prorata des droits sociaux.

Les règles de dévolution des biens qui sont fixées par voie d'avenant, sont établies dans le souci permanent de privilégier la continuité de la prise en charge et le maintien d'une offre sociale et médico-sociale conforme aux besoins de la population et d'optimiser l'utilisation des locaux et équipements gérés dans le cadre du groupement.

Les biens mobiliers et immobiliers mis à disposition du Groupement par un membre restent la propriété de ce membre.

TITRE VI : DIVERS

Article 27 : Personnels associés

Les personnes associées aux activités du Groupement peuvent exercer leurs fonctions dans le cadre de la convention d'association conclue entre elles-mêmes et le groupement. Elles peuvent, pour réaliser les missions de ce dernier, exercer dans les groupements ou les établissements membres dans les conditions prévues au sein de la présente convention, de la convention d'association et des dispositions réglementaires et statutaires qui leur sont applicables.

Article 28 : Engagements antérieurs

Les actes accomplis ou justifiés par les fondateurs du Groupement pendant la période de formation de celui-ci et jusqu'à la publication de la présente convention seront considérés comme engagés dans l'intérêt du Groupement. Ils obligent les membres en tant que de besoin.

Article 29 : Formalité de constitution – communication aux autorités compétentes

Les soussignés donnent mandat à l'Administrateur du Groupement pour accomplir, pour le compte du Groupement, les formalités nécessaires à sa constitution et à sa publication au recueil des actes administratifs de la région PACA.

La présente convention est transmise dans un délai de dix (10) jours à compter de sa signature à l'Agence régionale de santé PACA et à la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Var.

Le groupement jouit de la personnalité morale à compter de la date de publication de l'acte d'approbation de la présente convention.

Fait à Toulon Le 16/11/2021

En 6 exemplaires originaux dont un pour chacun des membres

Pour l'association Olbia Var Appartements

Philippe GUINET

Président

Pour le Centre Hospitalier Intercommunal Toulon / La Seyne

Yann LEBRAS

Directeur



Pour Le Centre Hospitalier Henri Guerin

Jean Marc BARGIER

Directeur

Pour l'Association ISATIS

Jean-Claude GRECO

Directeur Général

ISATIS
6 av. Henri Barbusse
06100 NICE
Tél. 04.92.07.87.87 - Fax 04.92.07.87.88

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-11-19-00002

Décision N° 17557 portant désignation des centres de vaccination habilités à effectuer la vaccination antiamarile et à délivrer les certificats internationaux de vaccination contre la fièvre jaune

Réf : DSPE-1121-17557-D

DECISION N° 17557

portant désignation des centres de vaccination habilités à effectuer la vaccination antiamarile et à délivrer les certificats internationaux de vaccination contre la fièvre jaune

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 3115-11 ; R. 3115-55 à R. 3115-65 ;

VU le décret N° 2013-30 du 9 janvier 2013 relatif à la mise en œuvre du règlement sanitaire international (2005) ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la demande de renouvellement de l'agrément du centre de vaccination antiamaril de l'Institut Hospitalo-Universitaire Méditerranée Infection (IHU), sis 19-21 Boulevard Jean Moulin – 13005 Marseille, le dossier accompagnant la demande est réputé complet ;

VU la demande de renouvellement de l'agrément du centre de vaccination antiamaril de l'Hôpital Européen, sis 106 boulevard de Paris - 13003 Marseille, le dossier accompagnant la demande est réputé complet ;

VU la demande de renouvellement de l'agrément du centre de vaccination antiamaril du Service Communal d'Hygiène et de Santé (SCHS) de la ville d'Aix-en-Provence, sis 3 Avenue Paul Cézanne – 13100 Aix-en-Provence, le dossier accompagnant la demande est réputé complet ;

VU la demande de renouvellement formulée par la Polyclinique Saint-Jean, sis 92 Avenue du Docteur Donat – 06800 Cagnes-sur-Mer, le dossier accompagnant la demande est réputé complet ;

VU l'instruction N° DGS/RI1/2013/209 du 17 juin 2013 relative aux centres de vaccination antiamarile (contre la fièvre jaune) ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er}

Sont habilités à effectuer la vaccination antiamarile et à délivrer les certificats internationaux de vaccination contre la fièvre jaune les organismes suivants :

- **Institut Hospitalo-Universitaire Méditerranée Infection (IHU) - 19-21 Boulevard Jean Moulin – 13005 Marseille**
- **Hôpital Européen - 106 boulevard de Paris - 13003 Marseille**
- **Service Communal d'Hygiène et de Santé (SCHS) - 3 Avenue Paul Cézanne – 13100 Aix-en-Provence**
- **Polyclinique Saint-Jean - 92 Avenue du Docteur Donat – 06800 Cagnes-sur-Mer**



ARTICLE 2

Les habilitations sont accordées pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 3

Toute modification de modalités d'organisation et de fonctionnement pendant la durée de l'habilitation doit être portée à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 4

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur transmet annuellement au Ministre chargé de la santé la liste actualisée des centres désignés.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera notifié aux établissements désignés. Il peut être contesté par voie de recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 6

La Directrice de la santé publique et environnementale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 19/11/2021

Pour la Direction Générale de l'ARS Paca
et par délégation
La directrice de Santé Publique et Environnementale



Christine CASSAN

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-11-10-00005

Décision portant application de l'article 15 du décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les ets mentionnés à l'article 2 de la loi 83-33 du 9 janvier 1986

DPRS-1121-1629-I

DECISION

portant application de l'article 15, alinéa 3, du décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, en faveur des établissements de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Marseille

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002 modifié relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 2002-598 du 25 avril 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu les courriels des 21 et 29 octobre 2021 par lesquels l'Assistance Publique-Hôpitaux de Marseille sollicite l'autorisation à recourir, pour les personnels des services de pédiatrie et de réanimation, aux heures supplémentaires au-delà du plafond dans les conditions fixées par l'article 15 du décret du 4 janvier 2002 susvisé ;

Vu l'avis de la Directrice Adjointe de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur du 3 novembre 2021 préconisant l'extension de ces dispositions aux services d'urgences de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Marseille ;

CONSIDERANT que la montée en charge de l'épidémie de bronchiolite, alors même que l'Assistance Publique-Hôpitaux de Marseille a dû fermer des lits de pédiatrie pour manque de personnel de soins nécessite une mobilisation de ressources complémentaires dans les services de pédiatrie ;

CONSIDERANT que les postes non pourvus d'infirmiers en soins généraux et spécialisés au sein des établissements de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Marseille impacte défavorablement la prise en charge des patients accueillis dans les services d'urgence et de réanimation et qu'il y a lieu, au regard des impératifs de continuité du service public et de la situation sanitaire du département des Bouches-du-Rhône de mettre en œuvre les mesures permettant la mobilisation des personnels nécessaires à la prise en charge des patients ;



DECIDE

Article 1er : en application des dispositions de l'article 15 du décret du 4 janvier 2002 susvisé, l'Assistance Publique-Hôpitaux de Marseille est autorisée, à titre exceptionnel, pour la période du 1^{er} novembre 2021 au 2 janvier 2022, pour l'ensemble de ses sites, afin de faire face aux difficultés constatées de prise en charge des patients pour des soins de recours régional, dans un contexte de crise hivernale de bronchiolites sévères notamment et de carence de postes en personnels soignants, à recourir de façon transitoire aux heures supplémentaires au-delà du plafond fixé par ce même article, pour les personnels relevant des corps d'aides-soignants, d'auxiliaires de puéricultures, d'infirmiers en soins généraux, de puéricultrices, d'infirmiers de bloc opératoire, d'infirmiers anesthésistes de la fonction publique hospitalière affectés dans les services suivants :

- services de réanimation ;
- services de pédiatrie ;
- services d'urgences.

Article 2 : la présente décision peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 3 : le Directeur de l'Offre de Soins, la Directrice Départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de l'AP-HM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Provence-Alpes Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 10 novembre 2021



Philippe De Mester

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d Azur

R93-2021-11-17-00013

Arrêté fixant la dotation globale de financement
pour l'année 2021 du service de délégués aux
prestations familiales (DPF) de l'Association
tutélaire Union Départementale des Associations
Familiales des Bouches du Rhône (UDAF13)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

ARRÊTÉ

**fixant la dotation globale de financement pour l'année 2021
du service de délégués aux prestations familiales (DPF) de l'association tutélaire
Union Départementale des Associations Familiales des Bouches-du-Rhône (UDAF 13)**

SIRET N° 78288638600039
FINESS N° 130041825

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 361-1 à L 361-3, L 314-1 et suivants, R. 314-9 et suivants, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-3 et suivant ;

VU la loi organique N° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

VU l'arrêté du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 9 septembre 2021 entre Monsieur le directeur régional de la Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et Madame la directrice départementale de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) des Bouches-du-Rhône relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 avril 2011 autorisant la création du service « Délégués aux prestations familiales » implanté sur la commune de Marseille et géré par l'association Union Départementale des Associations Familiales des Bouches-du-Rhône (UDAF 13) ;

VU l'instruction N° DGCS/2A/5A/5C/2021/153 du 8 septembre 2021 relative aux orientations de l'exercice 2021 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2021 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le service délégué aux prestations familiales reçues le 1^{er} mars 2021 ;

CONSIDERANT qu'au 31 décembre 2018, la répartition des personnes bénéficiant d'une mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial selon les prestations sociales perçues qui figure en annexe du présent arrêté détermine, conformément aux dispositions prévues à l'article L.361-2, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

CONSIDÉRANT les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 25 octobre 2021 ;

CONSIDERANT la réponse de l'établissement reçue le 3 novembre 2021 ;

CONSIDÉRANT la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Pour l'exercice 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service délégué aux prestations familiales sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation – exercice 2021	Montants autorisés
Groupe I – dépenses afférentes à l'exploitation courante	95 460,00 €
Groupe II – dépenses afférentes au personnel	1 154 690,00 €
Groupe III – dépenses afférentes à la structure	196 540,00 €
Total dépenses groupes I – II – III	1 446 690,00 €
Groupe I – produits de la tarification	1 435 910,00 €
Groupe II – autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
Groupe III – Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	10 780,00 €
Total produits groupes I – II – III	1 446 690,00 €

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de fonctionnement est fixée à **un million quatre cent neuf mille huit cent cinq euros (1 409 805,00 €)**.

Cette dotation est calculée en prenant en compte la reprise de l'excédent au titre de l'année 2019 d'un montant de 26 105,00 €.

ARTICLE 3

Pour l'exercice budgétaire 2021 :

1° la dotation versée par la **Caisse d'Allocations Familiales (CAF) des Bouches-du-Rhône** est fixée à **99,00 %**, soit un montant d'**un million trois cent quatre vingt quinze mille sept cent six euros et quatre vingt quinze centimes (1 395 706,95 €)**.

2° la dotation versée par la **caisse locale de la Mutualité Sociale Agricole (MSA) des Bouches-du-Rhône** est fixée à **1,00 %** soit un montant de **quatorze mille quatre vingt dix huit euros et cinq centimes (14 098,05 €)**.

ARTICLE 4

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la dotation de chaque financeur précisé à l'article 3 du présent arrêté est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant ;

ARTICLE 5

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné, ainsi qu'aux organismes mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 7

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 8

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône et le président ayant qualité pour représenter le service des délégués aux prestations familiales de l'UDAF 13 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 17 Novembre 2021

Pour le préfet de région,
Le directeur régional de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités

SIGNE

Jean-Philippe BERLEMONT

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2021-11-19-00004

Arrêté fixant la dotation globale de
fonctionnement pour l'année 2021 du service
délégués aux prestations familiales de l'UDAF des
Hautes Alpes

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2021
du service délégués aux prestations familiales de l'**UDAF des Hautes-Alpes**
SIRET n° 78243778400062
FINESS N° 050006659

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 361-1 à L 361-3, L 314-1 et suivants ;

VU la loi organique N° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 7 septembre 2021 entre le préfet de région Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Préfète des Hautes-Alpes, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'État ;

VU l'arrêté du 1^{er} Avril 2021 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté préfectoral du 08 novembre 2010 portant agrément du service de délégués aux prestations familiales géré par l'association UDAF des Hautes-Alpes;

VU l'instruction N° DGCS/2A/5A/5C/2021/153 du 8 septembre 2021 relative aux orientations de l'exercice 2021 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2021 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le SDPF reçues le 28 janvier 2021 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 19 octobre 2021 ;

CONSIDERANT les demandes de modification des propositions budgétaires en date des 25 octobre et 3 novembre 2021 émises par la personne ayant qualité pour représenter le SDPF ;

CONSIDERANT l'absence d'avis de la CAF des Hautes-Alpes, principal financeur du SDPF de l'UDAF des Hautes-Alpes ;

CONSIDERANT la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT qu'au 31 décembre 2019, la répartition des personnes bénéficiant d'une mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial selon les prestations sociales perçues qui figure en annexe du présent arrêté détermine, conformément aux dispositions prévues à l'article L.361-2, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de l'emploi du travail, des solidarités et de la protection des populations des Hautes-Alpes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Pour l'exercice 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SDPF sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation - exercice 2021	Montants autorisés
Groupe I - dépenses afférentes à l'exploitation courante	5 795,00 €
Groupe II - dépenses afférentes au personnel	106 070,00 €
Groupe III - dépenses afférentes à la structure	15 585,00 €
Total dépenses groupes I - II - III	127 450,00 €
Groupe I - produits de la tarification	127 450,00 €
Groupe II - autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	0,00 €
Total produits groupes I - II - III	127 450,00 €

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de fonctionnement du SDPF est fixée à **127 450 €**.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2021, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

1° la dotation versée par la CAF est fixée à 93,8 % de la dotation globale fixée à l'article 2, soit un montant de **119 548 €**.

2° la dotation versée par la MSA est fixée à 6,3 % de la dotation globale fixée à l'article 2 soit un montant de **7 902 €**.

ARTICLE 4 :

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la dotation du financeur précisé à l'article 2 du présent arrêté est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant ;

ARTICLE 5

En application de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184 rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 8

Le comptable assignataire de la dépense est le Directeur régional des finances publiques de la région PACA.

ARTICLE 9

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Hautes-Alpes et le président ayant qualité pour représenter le SDPF UDAF des Hautes-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 19/11/2021

Pour le Préfet de Région,
Le Directeur Régional de l'Economie, de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités

SIGNE

Jean-Philippe BERLEMONT

ANNEXE

Annexe 8: Tableau de calcul de la dotation globale de financement (DGF) des SDPF par financeur public

Montant de la DGF allouée en 2021	127 450 €
--	------------------

Prestation sociale la plus élevée versée par	Nombre de familles au 31/12/2019 (MJAGBF-MJAGBF doublée d'une MAJ)	% de la DGF	Montant DGF
la CAF	30	93.8%	119 548 €
la MSA	2	6.2%	7 902 €
la CARSAT		0,0%	.
Régime spécial (Indiquez ci-contre le nom du régime spécial)		0,0%	.
		0,0%	.
		0,0%	.
		0,0%	.
		0,0%	.
		0,0%	.
TOTAL	32	0%	.

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d Azur

R93-2021-11-17-00014

Arrêté fixant la dotation globale de
fonctionnement pour l'année 2021 du service
mandataire judiciaire à la protection des majeurs
(SMP) de l'Union Départementale des
Associations Familiales des Bouches du Rhône
(UDAF13)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

ARRÊTÉ

**fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2021
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs (SMP)
de l'Union Départementale des Associations Familiales des Bouches-du-Rhône (UDAF 13)**

SIRET N° 78288638600039

FINESS N° 130041825

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 361-1 à L 361-3, L 314-1 et suivants ;

VU la loi organique N° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

VU l'arrêté du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 9 septembre 2021 entre Monsieur le directeur régional de la Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et Madame la directrice départementale de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) des Bouches-du-Rhône relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

VU l'arrêté du 26 août 2021 (paru au Journal officiel du 8 septembre 2021) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 avril 2011 autorisant la création d'un service « Mandataire judiciaire à la protection des majeurs » implanté sur la commune de Marseille et géré par l'association Union Départementale des Associations Familiales des Bouches-du-Rhône (UDAF 13) ;

VU l'instruction N° DGCS/2A/5A/5C/2021/153 du 8 septembre 2021 relative aux orientations de l'exercice 2021 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 30 septembre 2021 ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2021 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le service des majeurs protégés de l'UDAF 13 reçues le 1^{er} mars 2021 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 25 octobre 2021 ;

CONSIDERANT la réponse de l'établissement reçue le 3 novembre 2021 ;

CONSIDERANT la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Pour l'exercice 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF 13 sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation - exercice 2021	Montants autorisés
Groupe I - dépenses afférentes à l'exploitation courante	273 750,00 € dont 600 € de CNR (*)
Groupe II - dépenses afférentes au personnel	3 542 320,00 € dont 12 590,00 € de CNR
Groupe III - dépenses afférentes à la structure	474 890,00 € dont 600 € de CNR
Total dépenses groupes I - II - III	4 290 960,00 €
Groupe I - produits de la tarification	3 686 100,00 € dont 13 790,00 € de CNR
Groupe II - autres produits relatifs à l'exploitation	555 000,00 €
Groupe III - produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	49 860,00 €
Total produits groupes I - II - III	4 290 960,00 €

(*) CNR = Crédits Non Reconductibles

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de fonctionnement de l'UDAF 13 Service des Majeurs Protégés est fixée à **3 686 100,00 € dont 13 790,00 € de crédits non reconductibles**.

ARTICLE 3

Pour l'exercice budgétaire 2021, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

1° la dotation versée par l'État est fixée à 99,7 % **de la dotation globale fixée à l'article 2**, soit un montant de **3 675 041,70 €, valant engagement ferme de l'État**.

2° la dotation versée par le département est fixée à 0,3 % **de la dotation globale fixée à l'article 2**, soit un montant de **11 058,30 €**.

ARTICLE 4

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la part Etat de la dotation globale de fonctionnement **2021** s'élève à **306 253,48 €**.

Considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1^{er} janvier 2021, et en application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la part Etat de la dotation globale de l'année 2020, soit 312 371,65 € mensuels multipliés par 10 mois = un montant total de 3 123 716,50 €.

ARTICLE 5

La nouvelle tarification 2021 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. **Conformément à l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté a pour objet de procéder à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2021 et le mois d'entrée en vigueur du nouveau tarif, et de définir le montant des versements mensuels restant à courir jusqu'à la fin d'année.**

Ces montants se décomposent ainsi :

- (a) : Montant annuel dû au titre de part Etat de la DGF 2021 : 3 675 041,70 € (cf article 3) ;**
- (b) : Montant des acomptes effectivement versés à cette date, sur la base de la DGF 2020¹ : 3 123 716,50 € (cf article 4) ;**
- (c) : Montant total restant à verser au titre de 2021 (= a – b) : 551 325,20 € ;**
- (d) : Montant mensuel à verser (= c / nombre de mois restant dû jusqu'à la fin d'année) : 275 662,60 €**

ARTICLE 6

En application de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 8

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 9

Le comptable assignataire de la dépense est le directeur régional des finances publiques de la région PACA.

ARTICLE 10

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône et le président ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 17 Novembre 2021

Pour le Préfet de Région,
Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du
travail et des solidarités

SIGNE

Jean-Philippe BERLEMONT

Par décision attributive individuelle du 11 mars 2021 portant sur l'engagement des mois de janvier à novembre 2021.

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2021-11-17-00012

Arrêté fixant la dotation globale de
fonctionnement pour l'année 2021 du service
mandataire judiciaire à la protection des majeurs
de l'Association Soutient au Handicap Mental et
Psychique (SHM)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

ARRÊTÉ

**fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2021
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
de l'association SOUTIEN AU HANDICAP MENTAL ET PSYCHIQUE (SHM)**

SIRET N° 77555913100039

FINESS N° 130041858

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 361-1 à L 361-3, L 314-1 et suivants ;

VU la loi organique N° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

VU l'arrêté du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 9 septembre 2021 entre Monsieur le directeur régional de la Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et Madame la directrice départementale de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) des Bouches-du-Rhône relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

VU l'arrêté du 26 août 2021 (paru au Journal officiel du 8 septembre 2021) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 avril 2011 autorisant la création d'un service « Mandataire judiciaire à la protection des majeurs » implanté sur la commune de Marseille et géré par l'association tutélaire Soutien au Handicap Mental et psychique (SHM) ;

VU l'instruction N° DGCS/2A/5A/5C/2021/153 du 8 septembre 2021 relative aux orientations de l'exercice 2021 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 30 septembre 2021 ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2021 présentées par la personne ayant qualité pour représenter l'association tutélaire Soutien au Handicap Mental et psychique (SHM) reçues le 25 février 2021 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 25 octobre 2021 ;

CONSIDERANT la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Pour l'exercice 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association Soutien au Handicap Mental et psychique (SHM) sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation - exercice 2021	Montants autorisés
Groupe I - dépenses afférentes à l'exploitation courante	225 740,00 €
Groupe II - dépenses afférentes au personnel	3 011 423,10 € dont 20 000,00 € de CNR (*)
Groupe III - dépenses afférentes à la structure	422 280,00 €
Total dépenses groupes I - II - III	3 659 443,10 €
Groupe I - produits de la tarification	3 069 443,10 € dont 20 000,00 € de CNR
Groupe II - autres produits relatifs à l'exploitation	590 000,00 €
Groupe III - produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	0,00 €
Total produits groupes I - II - III	3 659 443,10 €

(*) CNR = Crédits Non Reconductibles

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de fonctionnement de l'association tutélaire Soutien au Handicap Mental et psychique (SHM) est fixée à **3 069 443,10 € dont 20 000,00 € de crédits non reconductibles**.

ARTICLE 3

Pour l'exercice budgétaire 2021, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

1° la dotation versée par l'État est fixée à **99,7 % de la dotation globale fixée à l'article 2**, soit un montant de **3 060 234,77 €, valant engagement ferme de l'État**.

2° la dotation versée par le département est fixée à 0,3 % de la dotation globale fixée à l'article 2, soit un montant de **9 208,33 €**.

ARTICLE 4

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la part Etat de la dotation globale de fonctionnement **2021** s'élève à **255 019,56 €**.

Considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1^{er} janvier 2021, et en application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la part Etat de la dotation globale de l'année 2020, soit 260 717,30 € mensuels multipliés par 10 mois = un montant total de 2 607 173,00 €.

ARTICLE 5

La nouvelle tarification 2021 entre en vigueur en novembre 2021. **Conformément à l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté a pour objet de procéder à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2021 et le mois d'entrée en vigueur du nouveau tarif, et de définir le montant des versements mensuels restant à courir jusqu'à la fin d'année.**

Ces montants se décomposent ainsi :

- (a) : Montant annuel dû au titre de part Etat de la DGF 2021 : 3 060 234,77 € (cf article 3) ;**
- (b) : Montant des acomptes effectivement versés à cette date, sur la base de la DGF 2020¹ : 2 607 173,00 € (cf article 4) ;**
- (c) : Montant total restant à verser au titre de 2021 (= a – b) : 453 061,77 € ;**
- (d) : Montant mensuel à verser (= c / nombre de mois restant dû jusqu'à la fin d'année) : 226 530,89 € pour le mois de novembre 2021 et 226 530,88 € pour le mois de décembre 2021.**

ARTICLE 6

En application de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 8

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 9

Le comptable assignataire de la dépense est le directeur régional des finances publiques de la région PACA.

ARTICLE 10

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône et le président ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 17 Novembre 2021

Pour le Préfet de Région,
Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du
travail et des solidarités

SIGNE

Jean-Philippe BERLEMONT

Par décision attributive individuelle du 11 mars 2021 portant sur l'engagement des mois de janvier à novembre 2021.

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2021-11-17-00011

Arrêté fixant la dotation globale de
fonctionnement pour l'année 2021 du service
mandataire judiciaire à la protection des majeurs
de l'Association Tutélaire de Protection (ATP)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

ARRÊTÉ

**fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2021
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
de l'ASSOCIATION TUTÉLAIRE DE PROTECTION (ATP)**

SIRET N° 31613909600036
FINESS N° 130041874

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 361-1 à L 361-3, L 314-1 et suivants ;

VU la loi organique N° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

VU l'arrêté du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 9 septembre 2021 entre Monsieur le directeur régional de la Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et Madame la directrice départementale de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) des Bouches-du-Rhône relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

VU l'arrêté du 26 août 2021 (paru au Journal officiel du 8 septembre 2021) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 avril 2011 autorisant la création d'un service « Mandataire judiciaire à la protection des majeurs » implanté sur la commune de Marseille et géré par l'Association Tutélaire de Protection (ATP) ;

VU l'instruction N° DGCS/2A/5A/5C/2021/153 du 8 septembre 2021 relative aux orientations de l'exercice 2021 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 30 septembre 2021 ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2021 présentées par la personne ayant qualité pour représenter l'Association Tutélaire de Protection (ATP) reçues le 25 février 2021 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 25 octobre 2021 ;

CONSIDERANT la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Pour l'exercice 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Tutélaire de Protection (ATP) sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation - exercice 2021	Montants autorisés
Groupe I - dépenses afférentes à l'exploitation courante	266 995,00 €
Groupe II - dépenses afférentes au personnel	2 704 701,00 € dont 10 648,00 € de CNR(*)
Groupe III - dépenses afférentes à la structure	361 615,00 € dont 9 000,00 € de CNR
Total dépenses groupes I - II - III	3 333 311,00 €
Groupe I - produits de la tarification	2 772 607,00 € dont 19 648,00 € de CNR
Groupe II - autres produits relatifs à l'exploitation	560 704,00 €
Groupe III - produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	0,00€
Total produits groupes I - II - III	3 333 311,00 €

(*) CNR = Crédits Non Reconductibles

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de fonctionnement de l'Association Tutélaire de Protection (ATP) est fixée à **2 857 725,77 €**, dont **19 648,00 € de crédits non reconductibles (CNR)**.

Cette dotation est calculée en prenant en compte la reprise partielle du déficit au titre de l'année 2019 d'un montant de 85 118,77 €.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2021, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

1° la dotation versée par l'État est fixée à 99,7 % **de la dotation globale fixée à l'article 2**, soit un montant de **2 849 152,59 € valant engagement ferme de l'État**.

2° la dotation versée par le département est fixée à 0,3 % **de la dotation globale fixée à l'article 2**, soit un montant de **8 573,18 €**.

ARTICLE 4

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la part Etat de la dotation globale de fonctionnement **2021** s'élève à **237 429,38 €**.

Considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1^{er} janvier 2021, et en application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la part Etat de la dotation globale de l'année 2020, soit 232 793,93 € mensuels multipliés par 10 mois = un montant total de 2 327 939,30 €.

ARTICLE 5

La nouvelle tarification 2021 entre en vigueur en novembre 2021. **Conformément à l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté a pour objet de procéder à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2021 et le mois d'entrée en vigueur du nouveau tarif, et de définir le montant des versements mensuels restant à courir jusqu'à la fin d'année.**

Ces montants se décomposent ainsi :

- (a) : Montant annuel dû au titre de part Etat de la DGF 2021 : 2 849 152,59 € (cf article 3) ;**
- (b) : Montant des acomptes effectivement versés à cette date, sur la base de la DGF 2020¹ : 2 327 939,30 € (cf article 4) ;**
- (c) : Montant total restant à verser au titre de 2021 (= a – b) : 521 213,29 € ;**
- (d) : Montant mensuel à verser (= c / nombre de mois restant dû jusqu'à la fin d'année) : 260 606,65 € pour le mois de novembre 2021 et 260 606,64 € pour le mois de décembre 2021.**

ARTICLE 6

En application de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 8

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 9

Le comptable assignataire de la dépense est le directeur régional des finances publiques de la région PACA.

ARTICLE 10

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône et le président ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 17 Novembre 2021

Pour le Préfet de Région,
Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du
travail et des solidarités

SIGNE

Jean-Philippe BERLEMONT

Par décision attributive individuelle du 11 mars 2021 portant sur l'engagement des mois de janvier à novembre 2021.

- 4 -

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2021-11-19-00005

Arrêté fixant la dotation globale de
fonctionnement pour l'année 2021 du service
mandataire judiciaire à la protection des majeurs
de l'UDAF des Hautes Alpes

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2021
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'**UDAF des Hautes-Alpes**
SIRET n° 78243778400062
FINESS N° 050006568

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 361-1 à L 361-3, L 314-1 et suivants ;

VU la loi organique N° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 7 septembre 2021 entre le préfet de région Provence-Alpes-Côte d'Azur et la préfète des Hautes-Alpes, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'État ;

VU l'arrêté du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté du 26 Août 2021 (paru au Journal officiel du 08 septembre 2021) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 décembre 1986 autorisant la création du service MJPM implanté sur la commune de Gap et géré par l'association UDAF des Hautes-Alpes ;

VU l'instruction N° DGCS/2A/5A/5C/2021/153 du 8 septembre 2021 relative aux orientations de l'exercice 2021 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 30 septembre 2021;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2021 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le SMJPM reçues le 29 janvier 2021 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 19 octobre 2021;

CONSIDERANT l'accord de l'établissement gestionnaire reçu par courriel le 22 octobre 2021 ;

CONSIDERANT la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de l'emploi du travail, des solidarités et de la protection des populations des Hautes-Alpes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Pour l'exercice 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SMJPM sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation - exercice 2021	Montants autorisés
Groupe I - dépenses afférentes à l'exploitation courante	63 270€
Groupe II - dépenses afférentes au personnel	1 052 780€
Groupe III - dépenses afférentes à la structure	162 755€
Total dépenses groupes I - II - III	1 278 805 €
Groupe I - produits de la tarification	1 066 653€
Groupe II - autres produits relatifs à l'exploitation	190 000€
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	300,00 €
Excédent 2019	21852,00 €
Total produits groupes I - II - III	1 278 805 €

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de fonctionnement du SMJPM est fixée à **1 066 653 €**. Les tarifs sont calculés en prenant en compte une reprise du résultat excédentaire 2019 d'un montant de 21 852 €.

ARTICLE 3

Pour l'exercice budgétaire 2021, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

1° la dotation versée par l'État est fixée à 99,7 % de la dotation globale fixée à l'article 2, soit un montant de **1 063 453 €** valant engagement ferme de l'État.

2° la dotation versée par le département est fixée à 0,3 % de la dotation globale fixée à l'article 2 soit un montant de **3 200 €**.

ARTICLE 4

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la part Etat de la dotation globale de fonctionnement 2021 s'élève à 1 063 453€/12 soit **88 621,08 €**.

- 2 -

Considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1er janvier 2021, et en application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité chargée du versement de la part Etat a réglé, jusqu'à ce jour des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2020, soit 85 652,18 € mensuels multipliés par 10 mois, soit un montant total de **856 521,80 €**.

ARTICLE 5

La nouvelle tarification 2021 entre en vigueur en novembre 2021. Conformément à l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté a pour objet de procéder à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2021 et le mois d'entrée en vigueur du nouveau tarif, et de définir le montant des versements mensuels restant à courir jusqu'à la fin d'année.

Ces montants se décomposent ainsi :

(a) : Montant annuel dû au titre de la part Etat 2021 de la DGF : **1 063 453 €** (cf article 3)

(b) : Montant des acomptes effectivement versés à cette date, sur la base de la DGF 2020: 856 521,80 € (cf article 4)

(c) : Montant total restant à verser au titre de 2021 (= a – b) : **206 931,20 €**

(d) : Montant mensuel à verser (= c / nombre de mois restant dû jusqu'à la fin d'année) : 206 931,20 / 2 mois soit **103 465,60 €** sur les échéances du mois de novembre et de décembre 2021

ARTICLE 6

En application de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184 rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 8

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 9

Le comptable assignataire de la dépense est le Directeur régional des finances publiques de la région PACA.

ARTICLE 10

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Hautes-Alpes et le président ayant qualité pour représenter le SMJPM UDAF des Hautes-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **19/11/2021**

Pour le Préfet de Région,
Le Directeur Régional de l'Economie, de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités

SIGNE

Jean-Philippe BERLEMONT

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d Azur

R93-2021-11-17-00010

Arrêté fixant la dotation globale pour l'année
2021 du service mandataire judiciaire à la
protection des majeurs de l'Association Tutélaire
de Gestion (ATG)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

ARRÊTÉ

**fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2021
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
de l'ASSOCIATION TUTELAIRE DE GESTION (ATG)**

SIRET N° 34444944200120

FINESS N° 3000113547

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 361-1 à L 361-3, L 314-1 et suivants ;

VU la loi organique N° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

VU l'arrêté du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 9 septembre 2021 entre Monsieur le directeur régional de la Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et Madame la directrice départementale de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) des Bouches-du-Rhône, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

VU l'arrêté du 26 août 2021 (paru au Journal officiel du 8 septembre 2021) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 novembre 2018 autorisant la création d'un service « Mandataire judiciaire à la protection des majeurs » implanté sur la commune d'Aix-en-Provence et géré par l'Association Tutélaire de Gestion (ATG) ;

VU l'instruction N° DGCS/2A/5A/5C/2021/153 du 8 septembre 2021 relative aux orientations de l'exercice 2021 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 30 septembre 2021 ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2021 présentées par la personne ayant qualité pour représenter l'Association Tutélaire de Gestion (ATG) reçues le 26 février 2021 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 25 octobre 2021 ;

CONSIDERANT la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Pour l'exercice 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Tutélaire de Gestion (ATG) sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation - exercice 2021	Montants autorisés
Groupe I - dépenses afférentes à l'exploitation courante	50 050,00 €
Groupe II - dépenses afférentes au personnel	379 130,00 € dont 5 100,00 € de CNR(*)
Groupe III - dépenses afférentes à la structure	105 333,86 €
Total dépenses groupes I - II - III	534 513,86 €
Groupe I - produits de la tarification	453 660,00 € dont 5 100,00 € de CNR
Groupe II - autres produits relatifs à l'exploitation	75 000,00 €
Groupe III - produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	5 853,86 €
Total produits groupes I - II - III	534 513,86 €

(*) CNR = Crédits Non Reconductibles

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de fonctionnement de l'Association Tutélaire de Gestion (ATG) est fixée à **453 660,00 €, dont 5 100,00 € de crédits non reconductibles**.

ARTICLE 3

Pour l'exercice budgétaire 2021, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

1° la dotation versée par l'État est fixée à 99,7 % **de la dotation globale fixée à l'article 2**, soit un montant de **452 299,02 €, valant engagement ferme de l'État**.

2° la dotation versée par le département est fixée à 0,3 % **de la dotation globale fixée à l'article 2**, soit un montant de **1 360,98 €**.

ARTICLE 4

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la part Etat de la dotation globale de fonctionnement **2021** s'élève à **37 691,59 €**.

Considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1^{er} janvier 2021, et en application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la part Etat de la dotation globale de l'année 2020, soit 37 667,66 € mensuels multipliés par 10 mois, soit un montant total de 376 676,60 €.

ARTICLE 5

La nouvelle tarification 2021 entre en vigueur en novembre 2021. **Conformément à l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté a pour objet de procéder à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2021 et le mois d'entrée en vigueur du nouveau tarif, et de définir le montant des versements mensuels restant à courir jusqu'à la fin d'année.**

Ces montants se décomposent ainsi :

(a) : Montant annuel dû au titre de part Etat de la DGF 2021 : 452 299,02 € (cf article 3) ;

(b) : Montant des acomptes effectivement versés à cette date, sur la base de la DGF 2020¹ : 376 676,60 € (cf article 4) ;

(c) : Montant total restant à verser au titre de 2021 (= a – b) : 75 622,42 € ;

(d) : Montant mensuel à verser (= c / nombre de mois restant dû jusqu'à la fin d'année) : 37 811,21 €

ARTICLE 6

En application de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 8

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 9

Le comptable assignataire de la dépense est le directeur régional des finances publiques de la région PACA.

ARTICLE 10

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône et le président ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 17 Novembre 2021

Pour le Préfet de Région,
Le directeur régional de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités

SIGNE

Jean-Philippe BERLEMONT

Par décision attributive individuelle du 11 mars 2021 portant sur l'engagement des mois de janvier à novembre 2021.

- 4 -

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2021-11-19-00003

Arrêté portant retrait de l'habilitation à recevoir
des contributions publiques destinées à la mise
en œuvre de l'aide alimentaire

Arrêté

portant retrait de l'habilitation à recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,

Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment son article R. 115-1 ; R266-1 à R266-12 ;

VU le décret du président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe MIRMAND, Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté R93-2020-12-01-003 du 01/12/2020 relatif à la liste des personnes morales de droit privé habilitées pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur à recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire ;

VU l'instruction N° DGCS/SD1B/2017/9 du 10 janvier 2017 relative au lancement du programme de contrôles des structures distributrices de l'aide alimentaire ;

VU le rapport de contrôle du 21 juillet 2021 de l'association RISE motivant les suites à envisager par la structure,

VU les observations transmises par l'association RISE suite au rapport circonstancié,

VU le courrier en date du 03 août 2021, de mise en demeure de l'association de remédier aux manquements constatés lors du contrôle réalisé par les services de la DREETS PACA ;

VU le courriel en date du 16 octobre 2021 de l'association RISE, située à 4 rue Hugueny – 13005 MARSEILLE, informant les services de la DREETS de la cessation d'activité de distribution de denrées alimentaires ;

CONSIDÉRANT les conditions d'habilitation des personnes morales de droit privé n'ayant pas une vocation nationale mentionnées à l'article R.230-15 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT que l'association RISE, située à 4 rue Hugueny – 13005 MARSEILLE, n'a pas procédé à une mise en conformité dans les délais impartis afin de remédier aux manquements suivants :

- disposer des moyens pour réaliser la distribution de denrées **aux personnes en situation de vulnérabilité économique ou sociale** clairement identifiées (procédure de détermination du reste à vivre pour chaque dossier) ainsi que leur composition familiale et à des fins non lucratives ;

- proposer un **accompagnement**, qui comporte au moins des actions d'écoute, d'information ou d'orientation;
- mettre en place des procédures pour respecter les normes **d'hygiène et de sécurité des denrées alimentaires pour tous les bénévoles présents**;
- assurer la traçabilité physique et comptable des denrées alimentaires à chaque étape de la réception, de la transformation, du stockage et de la distribution;
- mettre en place les procédures de collecte et de transmission des données statistiques fiables relatives à l'activité d'aide alimentaire déclarées chaque année.

CONSIDÉRANT que la cessation d'activité de distribution de denrées de l'association RISE, située 4 rue Hugueny – 13005 MARSEILLE, ne la rend plus éligible à l'habilitation régionale à recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire.

SUR proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

ARRÊTE

Article premier : L'habilitation à recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire accordée le 01/12/2020 à l'association RISE, située 4 rue Hugueny – 13005 MARSEILLE est retirée.

Article 2 : L'association faisant l'objet de la présente décision est retirée de la liste des personnes morales de droit privé habilitées pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur à recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire.

Article 3 : En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou à défaut de sa publication faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 24 rue Breteuil, 13006 MARSEILLE.

Article 4 : Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et notifié par lettre recommandée avec avis de réception à l'association faisant l'objet de la présente décision.

Marseille, le **19 NOV. 2021**

SIGNE

Christophe MIRMAND

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2021-11-16-00001

Avenant à l'arrêté R93-2021-10-13-00007 du
13/10/2021 portant nomination des membres du
jury du Certificat d'aptitude aux fonctions
d'encadrement et de responsable
d'unité d'intervention sociale CAFERUIS
Session 2021

Pôle Inclusions et Solidarités

Service des formations sociales et paramédicales
Unité fonctionnelle : formations et certifications sociales

Avenant à l'arrêté R93-2021-10-13-00007 du 13/10/2021

**Portant nomination des membres du jury
du Certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable
d'unité d'intervention sociale – CAFERUIS**

Session 2021

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.451-1, R.451-1 et R.451-2 ;
VU le code de l'éducation, notamment les articles L. 335-5 et L.335-6 ;
VU le décret n° 2002-615 du 26 avril 2002 relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle ;
VU le décret n° 2004-289 du 25 mars 2004 portant création du certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale ;
VU l'arrêté du 8 juin 2004 relatif au certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale ;
VU le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
VU l'arrêté du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature à monsieur Jean-Philippe BERLEMONT, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
VU la décision N° R93-2021-11-03-00002 du 3 novembre 2021 du directeur régional monsieur Jean-Philippe BERLEMONT portant subdélégation de signature dans le cadre des attributions et compétences déléguées par le Préfet de région ;
VU l'avis de la commission professionnelle consultative du travail social et de l'intervention sociale en date du 14 janvier 2005 ;

ARRÊTE

La composition du jury plénier est modifiée en son article 1 comme suit :

Article 1 :

Le jury de la session de 2021 du Certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale CAFERUIS est composé comme suit :

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités représenté par la responsable du service formations-certifications sociales et paramédicales, présidente du jury;

Naïma BERBICHE

66A rue St Sébastien CS 50240 13292 Marseille cedex 06
Téléphone : 04 88 04 00 10

- au titre des formateurs ou enseignants issus des établissements de formation préparant au diplôme :

Marie DIAZ
Gilles Louis HUGUET
Christine LORENZI-COLL
Bernadette LATRON
Paul PHILIPPE
Ornella RIZZO

- au titre des représentants des services déconcentrés de l'Etat, des collectivités publiques, de personnes qualifiées :

Elisabeth CARUETTE
Alain DESTROST
Caroline MAZZINI

- au titre des représentants qualifiés du secteur professionnel :

Marie GARNABEDIAN
Ghislaine JAUSSERAND
Brahim THERMELLIL

Marseille, le 16 novembre 2021



Pour le Directeur régional de la DREETS
et par délégation

SIGNE
Natma BERBICHE

66A rue St Sébastien CS 50240 13292 Marseille cedex 06
Téléphone : 04 88 04 00 10

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement

R93-2021-07-05-00009

Convention entre la Directrice de la Direction
régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement et la Directrice
de la Direction départementale des territoires
des Alpes-de-Haute-Provence relative à la
délégation de gestion et à l'utilisation des
crédits du Plan France Relance dont la gestion
d'une ou plusieurs opérations a été confiée à un
service externe au périmètre de la DREAL

Convention entre
la Directrice de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
et
la Directrice de la Direction départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence
Relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du Plan France Relance dont la ges-
tion d'une ou plusieurs opérations a été confiée à un service externe au périmètre de la DREAL

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, modifié ;

Vu l'arrêté du Préfet du 17 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Corinne Tourasse ;

La présente convention est conclue entre :

- La Directrice de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement;
et
- La Directrice de la Direction départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence, désignée sous le terme de « délégataire » d'autre part ;

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

Le plan de relance de 100 Md€, qui a été présenté par le Premier Ministre le 3 septembre 2020, répond à deux impératifs : transformer profondément notre modèle pour le rendre plus écologique, plus résilient et plus économe d'une part, et lui permettre d'atteindre les objectifs environnementaux ambitieux que la France s'est fixée d'autre part.

À cet effet, la transition écologique de la France et de ses territoires représente près de 30 Md€ de mesures dont l'ambition, la cohérence et l'exhaustivité doivent permettre de réaliser la relance verte sur tous les pans de notre économie.

L'efficacité du plan de relance repose d'une part sur la rapidité de la mise en œuvre des différentes mesures qui le composent ; d'autre part sur le pilotage dynamique des crédits ouverts en faveur des mesures au plus fort impact. Ce pilotage est sous la responsabilité du ministre chargé de la relance dans le cadre de la comitologie interministérielle dédiée.

La direction du budget est responsable du programme 362.

La direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature (DGALN) est responsable du budget opérationnel de programme (BOP) portant les crédits portant sur la transition écologique.

La Directrice de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est responsable de l'unité opérationnelle portant les crédits sur la transition écologique dans le périmètre régional.

La présente convention est établie de manière à organiser la mise en œuvre rapide et fluide des dispositifs financés sur le programme 362.

I. – Mise à disposition et consommation des crédits de la mission Relance

I.1. Champ de la délégation

Le champ de la délégation porte sur les crédits ouverts sur le programme 362 et du BOP concerné, selon la nomenclature budgétaire suivante :

Programme 362 : Écologie :

- action 362-02 « Biodiversité, lutte contre l’artificialisation » :
- et activités :
036202070002 Fonds friche

Ces activités font l’objet d’une ouverture de crédits pour le projet retenu au plan de relance par le Premier ministre.

I.2. Objet de la délégation

Par le présent document, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions précisées dans la présente délégation, la réalisation des dépenses relatives au/aux projet(s) sélectionné(s) au plan France Relance, imputés sur l’unité opérationnelle (UO) 0362-TECO-E013 du programme 362 « Écologie ».

Pour les actes ordonnancés sur l’UO, le contrôleur budgétaire compétent, conformément aux seuils et modalités fixées par l’arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l’État pris en application de l’article 54 du décret sus-cité, est le contrôleur budgétaire régional de la région Provence - Alpes - Côte d’Azur.

II. – Obligations réciproques des parties

II.1. Obligations du délégant

Le délégant autorise le délégataire à consommer les crédits ouverts sur l’UO régionale en fonction d’un séquençage des AE et des CP établi, par projet, par le délégataire.

Le délégant communique au délégataire :

- la situation initiale des crédits du programme 362 sur l’UO régionale objet de la présente délégation de gestion et leur répartition entre Directions départementales des territoires ;
- les notifications initiales de crédits faites par le RBOP au RUO qui résultent de la programmation du projet ;
- l’état de consommation des crédits en AE et en CP.

Le délégant s’engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d’information dont le délégataire a besoin pour l’exercice de sa mission.

Le délégant établit en lien avec le délégataire, les paramétrages et les habilitations permettant aux agents concernés, de réaliser l’ensemble des actes de dépense et de recette dans CHORUS.

II.2. Obligations du délégataire

Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- Il passe les marchés et les commandes ; il les notifie aux fournisseurs ;
- Il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire ;
- Il saisit et valide les engagements juridiques ;
- Il atteste le service fait ;
- Il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion et les opérations d'inventaire.

Le délégant reste responsable du pilotage des crédits de paiement.

Outre l'axe ministériel relatif au plan de relance, le délégataire s'engage à renseigner dans l'application CHORUS l'axe de localisation interministériel correspondant au code INSEE de la commune (paramétrage CHORUS) ou à défaut la mention du département ou de la région concernée.

Le délégataire rend compte, à partir de l'outil de suivi ou tout autre moyen de communication convenu entre les parties au délégant, des conditions de l'exécution du projet objet de la présente délégation (consommation des crédits, synthèse de la mise en œuvre du projet). Cette communication du délégataire auprès du délégant conditionne toutes demandes de mise à disposition de crédits.

III. Dispositions finales

La présente délégation de gestion est conclue pour la durée du programme 362. Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant. La présente convention est publiée au RAA de la préfecture de région conformément à l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004.

Le 5 juillet 2021

La Directrice de la DREAL
Madame Corinne Tourasse

SIGNE

La Directrice de la DDT
Madame Gaildraud Catherine

SIGNE

SAPR/DREAL

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement

R93-2021-07-15-00011

Convention entre la Directrice de la Direction
régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement et le Directeur
de la Direction départementale des territoires
des Hautes-Alpes relative à la délégation de
gestion et à l'utilisation des crédits du Plan
France Relance dont la gestion d'une ou
plusieurs opérations a été confiée à un service
externe au périmètre de la DREAL

Convention entre
la Directrice de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
et
le Directeur de la Direction départementale des territoires des Hautes-Alpes
Relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du Plan France Relance dont la gestion d'une ou plusieurs opérations a été confiée à un service externe au périmètre de la DREAL

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, modifié ;

Vu l'arrêté du Préfet du 17 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Corinne Tourasse ;

La présente convention est conclue entre :

- La Directrice de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement;
- et
- Le Directeur de la Direction départementale des territoires des Hautes-Alpes, désigné sous le terme de « délégataire » d'autre part ;

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

Le plan de relance de 100 Md€, qui a été présenté par le Premier Ministre le 3 septembre 2020, répond à deux impératifs : transformer profondément notre modèle pour le rendre plus écologique, plus résilient et plus économe d'une part, et lui permettre d'atteindre les objectifs environnementaux ambitieux que la France s'est fixée d'autre part.

À cet effet, la transition écologique de la France et de ses territoires représente près de 30 Md€ de mesures dont l'ambition, la cohérence et l'exhaustivité doivent permettre de réaliser la relance verte sur tous les pans de notre économie.

L'efficacité du plan de relance repose d'une part sur la rapidité de la mise en œuvre des différentes mesures qui le composent ; d'autre part sur le pilotage dynamique des crédits ouverts en faveur des mesures au plus fort impact. Ce pilotage est sous la responsabilité du ministre chargé de la relance dans le cadre de la comitologie interministérielle dédiée.

La direction du budget est responsable du programme 362.

La direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature (DGALN) est responsable du budget opérationnel de programme (BOP) portant les crédits portant sur la transition écologique.

La Directrice de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est responsable de l'unité opérationnelle portant les crédits sur la transition écologique dans le périmètre régional.

La présente convention est établie de manière à organiser la mise en œuvre rapide et fluide des dispositifs financés sur le programme 362.

I. – Mise à disposition et consommation des crédits de la mission Relance

I.1. Champ de la délégation

Le champ de la délégation porte sur les crédits ouverts sur le programme 362 et du BOP concerné, selon la nomenclature budgétaire suivante :

Programme 362 : Écologie :

- action 362-02 « Biodiversité, lutte contre l’artificialisation » :
- et activités :
036202070002 Fonds friche

Ces activités font l’objet d’une ouverture de crédits pour le projet retenu au plan de relance par le Premier ministre.

I.2. Objet de la délégation

Par le présent document, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions précisées dans la présente délégation, la réalisation des dépenses relatives au/aux projet(s) sélectionné(s) au plan France Relance, imputés sur l’unité opérationnelle (UO) 0362-TECO-E013 du programme 362 « Écologie ».

Pour les actes ordonnancés sur l’UO, le contrôleur budgétaire compétent, conformément aux seuils et modalités fixées par l’arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l’État pris en application de l’article 54 du décret sus-cité, est le contrôleur budgétaire régional de la région Provence - Alpes - Côte d’Azur.

II. – Obligations réciproques des parties

II.1. Obligations du délégant

Le délégant autorise le délégataire à consommer les crédits ouverts sur l’UO régionale en fonction d’un séquençage des AE et des CP établi, par projet, par le délégataire.

Le délégant communique au délégataire :

- la situation initiale des crédits du programme 362 sur l’UO régionale objet de la présente délégation de gestion et leur répartition entre Directions départementales des territoires ;
- les notifications initiales de crédits faites par le RBOP au RUO qui résultent de la programmation du projet ;
- l’état de consommation des crédits en AE et en CP.

Le délégant s’engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d’information dont le délégataire a besoin pour l’exercice de sa mission.

Le délégant établit en lien avec le délégataire, les paramétrages et les habilitations permettant aux agents concernés, de réaliser l’ensemble des actes de dépense et de recette dans CHORUS.

II.2. Obligations du délégataire

Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- Il passe les marchés et les commandes ; il les notifie aux fournisseurs ;
- Il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire ;
- Il saisit et valide les engagements juridiques ;
- Il atteste le service fait ;
- Il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion et les opérations d'inventaire.

Le délégant reste responsable du pilotage des crédits de paiement.

Outre l'axe ministériel relatif au plan de relance, le délégataire s'engage à renseigner dans l'application CHORUS l'axe de localisation interministériel correspondant au code INSEE de la commune (paramétrage CHORUS) ou à défaut la mention du département ou de la région concernée.

Le délégataire rend compte, à partir de l'outil de suivi ou tout autre moyen de communication convenu entre les parties au délégant, des conditions de l'exécution du projet objet de la présente délégation (consommation des crédits, synthèse de la mise en œuvre du projet). Cette communication du délégataire auprès du délégant conditionne toutes demandes de mise à disposition de crédits.

III. Dispositions finales

La présente délégation de gestion est conclue pour la durée du programme 362. Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant. La présente convention est publiée au RAA de la préfecture de région conformément à l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004.

Le 15 juillet 2021

La Directrice de la DREAL
Madame Corinne Tourasse

SIGNE

Le Directeur de la DDT
Monsieur Chapel Thierry

SIGNE

MAPR/DREAL

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement

R93-2021-07-08-00014

Convention entre la Directrice de la Direction
régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement et le Directeur
de la Direction départementale des territoires du
Vaucluse relative à la délégation de gestion et à
l'utilisation des crédits du Plan France Relance
dont la gestion d'une ou plusieurs opérations a
été confiée à un service externe au périmètre de
la DREAL

Convention entre
la Directrice de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
et
le Directeur de la Direction départementale des territoires du Vaucluse
Relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du Plan France Relance dont la gestion d'une ou plusieurs opérations a été confiée à un service externe au périmètre de la DREAL

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, modifié ;

Vu l'arrêté du Préfet du 17 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Corinne Tourasse ;

La présente convention est conclue entre :

- La Directrice de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement;
- et
- Le Directeur de la Direction départementale des territoires du Vaucluse, désigné sous le terme de « délégataire » d'autre part ;

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

Le plan de relance de 100 Md€, qui a été présenté par le Premier Ministre le 3 septembre 2020, répond à deux impératifs : transformer profondément notre modèle pour le rendre plus écologique, plus résilient et plus économe d'une part, et lui permettre d'atteindre les objectifs environnementaux ambitieux que la France s'est fixée d'autre part.

À cet effet, la transition écologique de la France et de ses territoires représente près de 30 Md€ de mesures dont l'ambition, la cohérence et l'exhaustivité doivent permettre de réaliser la relance verte sur tous les pans de notre économie.

L'efficacité du plan de relance repose d'une part sur la rapidité de la mise en œuvre des différentes mesures qui le composent ; d'autre part sur le pilotage dynamique des crédits ouverts en faveur des mesures au plus fort impact. Ce pilotage est sous la responsabilité du ministre chargé de la relance dans le cadre de la comitologie interministérielle dédiée.

La direction du budget est responsable du programme 362.

La direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature (DGALN) est responsable du budget opérationnel de programme (BOP) portant les crédits portant sur la transition écologique.

La Directrice de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est responsable de l'unité opérationnelle portant les crédits sur la transition écologique dans le périmètre régional.

La présente convention est établie de manière à organiser la mise en œuvre rapide et fluide des dispositifs financés sur le programme 362.

I. – Mise à disposition et consommation des crédits de la mission Relance

I.1. Champ de la délégation

Le champ de la délégation porte sur les crédits ouverts sur le programme 362 et du BOP concerné, selon la nomenclature budgétaire suivante :

Programme 362 : Écologie :

- action 362-02 « Biodiversité, lutte contre l’artificialisation » :
- et activités :
036202070002 Fonds friche

Ces activités font l’objet d’une ouverture de crédits pour le projet retenu au plan de relance par le Premier ministre.

I.2. Objet de la délégation

Par le présent document, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions précisées dans la présente délégation, la réalisation des dépenses relatives au/aux projet(s) sélectionné(s) au plan France Relance, imputés sur l’unité opérationnelle (UO) 0362-TECO-E013 du programme 362 « Écologie ».

Pour les actes ordonnancés sur l’UO, le contrôleur budgétaire compétent, conformément aux seuils et modalités fixées par l’arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l’État pris en application de l’article 54 du décret sus-cité, est le contrôleur budgétaire régional de la région Provence - Alpes - Côte d’Azur.

II. – Obligations réciproques des parties

II.1. Obligations du délégant

Le délégant autorise le délégataire à consommer les crédits ouverts sur l’UO régionale en fonction d’un séquençage des AE et des CP établi, par projet, par le délégataire.

Le délégant communique au délégataire :

- la situation initiale des crédits du programme 362 sur l’UO régionale objet de la présente délégation de gestion et leur répartition entre Directions départementales des territoires ;
- les notifications initiales de crédits faites par le RBOP au RUO qui résultent de la programmation du projet ;
- l’état de consommation des crédits en AE et en CP.

Le délégant s’engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d’information dont le délégataire a besoin pour l’exercice de sa mission.

Le délégant établit en lien avec le délégataire, les paramétrages et les habilitations permettant aux agents concernés, de réaliser l’ensemble des actes de dépense et de recette dans CHORUS.

II.2. Obligations du délégataire

Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- Il passe les marchés et les commandes ; il les notifie aux fournisseurs ;
- Il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire ;
- Il saisit et valide les engagements juridiques ;
- Il atteste le service fait ;
- Il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion et les opérations d'inventaire.

Le délégant reste responsable du pilotage des crédits de paiement.

Outre l'axe ministériel relatif au plan de relance, le délégataire s'engage à renseigner dans l'application CHORUS l'axe de localisation interministériel correspondant au code INSEE de la commune (paramétrage CHORUS) ou à défaut la mention du département ou de la région concernée.

Le délégataire rend compte, à partir de l'outil de suivi ou tout autre moyen de communication convenu entre les parties au délégant, des conditions de l'exécution du projet objet de la présente délégation (consommation des crédits, synthèse de la mise en œuvre du projet). Cette communication du délégataire auprès du délégant conditionne toutes demandes de mise à disposition de crédits.

III. Dispositions finales

La présente délégation de gestion est conclue pour la durée du programme 362. Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant. La présente convention est publiée au RAA de la préfecture de région conformément à l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004.

Le 8 juillet 2021

La Directrice de la DREAL
Madame Corinne Tourasse

SIGNE

Le Directeur de la DDT
Monsieur François Gorieu

SIGNE

MAPR/DREAL

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement

R93-2021-06-10-00005

Convention entre la Directrice de la Direction
régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement et le Directeur
de la Direction départementale des territoires et
de la mer des Alpes-Maritimes
relative à la délégation de gestion et à
l'utilisation des crédits du Plan France Relance
dont la gestion d'une ou plusieurs opérations a
été confiée à un service externe au périmètre de
la DREAL

Convention entre
la Directrice de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
et
le Directeur de la Direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes
Relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du Plan France Relance dont la gestion d'une ou plusieurs opérations a été confiée à un service externe au périmètre de la DREAL

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, modifié ;

Vu l'arrêté du Préfet du 17 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Corinne Tourasse ;

La présente convention est conclue entre :

- La Directrice de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement;
et
- Le Directeur de la Direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, désigné sous le terme de « délégataire » d'autre part ;

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

Le plan de relance de 100 Md€, qui a été présenté par le Premier Ministre le 3 septembre 2020, répond à deux impératifs : transformer profondément notre modèle pour le rendre plus écologique, plus résilient et plus économe d'une part, et lui permettre d'atteindre les objectifs environnementaux ambitieux que la France s'est fixée d'autre part.

À cet effet, la transition écologique de la France et de ses territoires représente près de 30 Md€ de mesures dont l'ambition, la cohérence et l'exhaustivité doivent permettre de réaliser la relance verte sur tous les pans de notre économie.

L'efficacité du plan de relance repose d'une part sur la rapidité de la mise en œuvre des différentes mesures qui le composent ; d'autre part sur le pilotage dynamique des crédits ouverts en faveur des mesures au plus fort impact. Ce pilotage est sous la responsabilité du ministre chargé de la relance dans le cadre de la comitologie interministérielle dédiée.

La direction du budget est responsable du programme 362.

La direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature (DGALN) est responsable du budget opérationnel de programme (BOP) portant les crédits portant sur la transition écologique.

La Directrice de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est responsable de l'unité opérationnelle portant les crédits sur la transition écologique dans le périmètre régional.

La présente convention est établie de manière à organiser la mise en œuvre rapide et fluide des dispositifs financés sur le programme 362.

I. – Mise à disposition et consommation des crédits de la mission Relance

I.1. Champ de la délégation

Le champ de la délégation porte sur les crédits ouverts sur le programme 362 et du BOP concerné, selon la nomenclature budgétaire suivante :

Programme 362 : Écologie :

- action 362-02 « Biodiversité, lutte contre l’artificialisation » :
- et activités :
036202070002 Fonds friche

Ces activités font l’objet d’une ouverture de crédits pour le projet retenu au plan de relance par le Premier ministre.

I.2. Objet de la délégation

Par le présent document, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions précisées dans la présente délégation, la réalisation des dépenses relatives au/aux projet(s) sélectionné(s) au plan France Relance, imputés sur l’unité opérationnelle (UO) 0362-TECO-E013 du programme 362 « Écologie ».

Pour les actes ordonnancés sur l’UO, le contrôleur budgétaire compétent, conformément aux seuils et modalités fixées par l’arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l’État pris en application de l’article 54 du décret sus-cité, est le contrôleur budgétaire régional de la région Provence - Alpes - Côte d’Azur.

II. – Obligations réciproques des parties

II.1. Obligations du délégant

Le délégant autorise le délégataire à consommer les crédits ouverts sur l’UO régionale en fonction d’un séquençage des AE et des CP établi, par projet, par le délégataire.

Le délégant communique au délégataire :

- la situation initiale des crédits du programme 362 sur l’UO régionale objet de la présente délégation de gestion et leur répartition entre Directions départementales des territoires et de la mer ;
- les notifications initiales de crédits faites par le RBOP au RUO qui résultent de la programmation du projet ;
- l’état de consommation des crédits en AE et en CP.

Le délégant s’engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d’information dont le délégataire a besoin pour l’exercice de sa mission.

Le délégant établit en lien avec le délégataire, les paramétrages et les habilitations permettant aux agents concernés, de réaliser l’ensemble des actes de dépense et de recette dans CHORUS.

II.2. Obligations du délégataire

Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- Il passe les marchés et les commandes ; il les notifie aux fournisseurs ;
- Il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire ;
- Il saisit et valide les engagements juridiques ;
- Il atteste le service fait ;
- Il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion et les opérations d'inventaire.

Le délégant reste responsable du pilotage des crédits de paiement.

Outre l'axe ministériel relatif au plan de relance, le délégataire s'engage à renseigner dans l'application CHORUS l'axe de localisation interministériel correspondant au code INSEE de la commune (paramétrage CHORUS) ou à défaut la mention du département ou de la région concernée.

Le délégataire rend compte, à partir de l'outil de suivi ou tout autre moyen de communication convenu entre les parties au délégant, des conditions de l'exécution du projet objet de la présente délégation (consommation des crédits, synthèse de la mise en œuvre du projet). Cette communication du délégataire auprès du délégant conditionne toutes demandes de mise à disposition de crédits.

III. Dispositions finales

La présente délégation de gestion est conclue pour la durée du programme 362. Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant. La présente convention est publiée au RAA de la préfecture de région conformément à l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004.

Le 10 juin 2021

La Directrice de la DREAL
Madame Corinne Tourasse

SIGNE

Le Directeur de la DDTM
Monsieur Pascal Jobert

SIGNE

MAPR/DREAL

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement

R93-2021-06-02-00008

Convention entre la Directrice de la Direction
régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement et le Directeur
de la Direction départementale des territoires et
de la mer des Bouches-du-Rhône relative à la
délégation de gestion et à l'utilisation des
crédits du Plan France Relance dont la gestion
d'une ou plusieurs opérations a été confiée à un
service externe au périmètre de la DREAL

Convention entre
la Directrice de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
et
le Directeur de la Direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône
Relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du Plan France Relance dont la gestion d'une ou plusieurs opérations a été confiée à un service externe au périmètre de la DREAL

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, modifié ;

Vu l'arrêté du Préfet du 17 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Corinne Tourasse ;

La présente convention est conclue entre :

- La Directrice de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement;
et
- Le Directeur de la Direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, désigné sous le terme de « déléataire » d'autre part ;

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

Le plan de relance de 100 Md€, qui a été présenté par le Premier Ministre le 3 septembre 2020, répond à deux impératifs : transformer profondément notre modèle pour le rendre plus écologique, plus résilient et plus économe d'une part, et lui permettre d'atteindre les objectifs environnementaux ambitieux que la France s'est fixée d'autre part.

À cet effet, la transition écologique de la France et de ses territoires représente près de 30 Md€ de mesures dont l'ambition, la cohérence et l'exhaustivité doivent permettre de réaliser la relance verte sur tous les pans de notre économie.

L'efficacité du plan de relance repose d'une part sur la rapidité de la mise en œuvre des différentes mesures qui le composent ; d'autre part sur le pilotage dynamique des crédits ouverts en faveur des mesures au plus fort impact. Ce pilotage est sous la responsabilité du ministre chargé de la relance dans le cadre de la comitologie interministérielle dédiée.

La direction du budget est responsable du programme 362.

La direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature (DGALN) est responsable du budget opérationnel de programme (BOP) portant les crédits portant sur la transition écologique.

La Directrice de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est responsable de l'unité opérationnelle portant les crédits sur la transition écologique dans le périmètre régional.

La présente convention est établie de manière à organiser la mise en œuvre rapide et fluide des dispositifs financés sur le programme 362.

I. – Mise à disposition et consommation des crédits de la mission Relance

I.1. Champ de la délégation

Le champ de la délégation porte sur les crédits ouverts sur le programme 362 et du BOP concerné, selon la nomenclature budgétaire suivante :

Programme 362 : Écologie :

- action 362-02 « Biodiversité, lutte contre l’artificialisation » :
- et activités :
036202070002 Fonds friche

Ces activités font l’objet d’une ouverture de crédits pour le projet retenu au plan de relance par le Premier ministre.

I.2. Objet de la délégation

Par le présent document, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions précisées dans la présente délégation, la réalisation des dépenses relatives au/aux projet(s) sélectionné(s) au plan France Relance, imputés sur l’unité opérationnelle (UO) 0362-TECO-E013 du programme 362 « Écologie ».

Pour les actes ordonnancés sur l’UO, le contrôleur budgétaire compétent, conformément aux seuils et modalités fixées par l’arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l’État pris en application de l’article 54 du décret sus-cité, est le contrôleur budgétaire régional de la région Provence - Alpes - Côte d’Azur.

II. – Obligations réciproques des parties

II.1. Obligations du délégant

Le délégant autorise le délégataire à consommer les crédits ouverts sur l’UO régionale en fonction d’un séquençage des AE et des CP établi, par projet, par le délégataire.

Le délégant communique au délégataire :

- la situation initiale des crédits du programme 362 sur l’UO régionale objet de la présente délégation de gestion et leur répartition entre Directions départementales des territoires et de la mer ;
- les notifications initiales de crédits faites par le RBOP au RUO qui résultent de la programmation du projet ;
- l’état de consommation des crédits en AE et en CP.

Le délégant s’engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d’information dont le délégataire a besoin pour l’exercice de sa mission.

Le délégant établit en lien avec le délégataire, les paramétrages et les habilitations permettant aux agents concernés, de réaliser l’ensemble des actes de dépense et de recette dans CHORUS.

II.2. Obligations du délégataire

Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- Il passe les marchés et les commandes ; il les notifie aux fournisseurs ;
- Il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire ;
- Il saisit et valide les engagements juridiques ;
- Il atteste le service fait ;
- Il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion et les opérations d'inventaire.

Le délégant reste responsable du pilotage des crédits de paiement.

Outre l'axe ministériel relatif au plan de relance, le délégataire s'engage à renseigner dans l'application CHORUS l'axe de localisation interministériel correspondant au code INSEE de la commune (paramétrage CHORUS) ou à défaut la mention du département ou de la région concernée.

Le délégataire rend compte, à partir de l'outil de suivi ou tout autre moyen de communication convenu entre les parties au délégant, des conditions de l'exécution du projet objet de la présente délégation (consommation des crédits, synthèse de la mise en œuvre du projet). Cette communication du délégataire auprès du délégant conditionne toutes demandes de mise à disposition de crédits.

III. Dispositions finales

La présente délégation de gestion est conclue pour la durée du programme 362. Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant. La présente convention est publiée au RAA de la préfecture de région conformément à l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004.

Le 2 juin 2021

La Directrice de la DREAL
Madame Corinne Tourasse

SIGNE

Le Directeur de la DDTM
Monsieur Jean-Philippe D'Issernio

SIGNE

MAPR/DREAL

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement

R93-2021-06-24-00010

Convention entre la Directrice de la Direction
régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement et le Directeur
de la Direction départementale des territoires et
de la mer du Var relative à la délégation de
gestion et à l'utilisation des crédits du Plan
France Relance dont la gestion d'une ou
plusieurs opérations a été confiée à un service
externe au périmètre de la DREAL

Convention entre
la Directrice de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
et
le Directeur de la Direction départementale des territoires et de la mer du Var
Relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du Plan France Relance dont la gestion d'une ou plusieurs opérations a été confiée à un service externe au périmètre de la DREAL

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, modifié ;

Vu l'arrêté du Préfet du 17 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Corinne Tourasse ;

La présente convention est conclue entre :

- La Directrice de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement;
et
- Le Directeur de la Direction départementale des territoires et de la mer du Var, désigné sous le terme de « délégataire » d'autre part ;

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

Le plan de relance de 100 Md€, qui a été présenté par le Premier Ministre le 3 septembre 2020, répond à deux impératifs : transformer profondément notre modèle pour le rendre plus écologique, plus résilient et plus économe d'une part, et lui permettre d'atteindre les objectifs environnementaux ambitieux que la France s'est fixée d'autre part.

À cet effet, la transition écologique de la France et de ses territoires représente près de 30 Md€ de mesures dont l'ambition, la cohérence et l'exhaustivité doivent permettre de réaliser la relance verte sur tous les pans de notre économie.

L'efficacité du plan de relance repose d'une part sur la rapidité de la mise en œuvre des différentes mesures qui le composent ; d'autre part sur le pilotage dynamique des crédits ouverts en faveur des mesures au plus fort impact. Ce pilotage est sous la responsabilité du ministre chargé de la relance dans le cadre de la comitologie interministérielle dédiée.

La direction du budget est responsable du programme 362.

La direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature (DGALN) est responsable du budget opérationnel de programme (BOP) portant les crédits portant sur la transition écologique.

La Directrice de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est responsable de l'unité opérationnelle portant les crédits sur la transition écologique dans le périmètre régional.

La présente convention est établie de manière à organiser la mise en œuvre rapide et fluide des dispositifs financés sur le programme 362.

I. – Mise à disposition et consommation des crédits de la mission Relance

I.1. Champ de la délégation

Le champ de la délégation porte sur les crédits ouverts sur le programme 362 et du BOP concerné, selon la nomenclature budgétaire suivante :

Programme 362 : Écologie :

- action 362-02 « Biodiversité, lutte contre l’artificialisation » :
- et activités :
 - 036202020019 Renforcement Barrages
 - 036202070002 Fonds friche

Ces activités font l’objet d’une ouverture de crédits pour le projet retenu au plan de relance par le Premier ministre.

I.2. Objet de la délégation

Par le présent document, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions précisées dans la présente délégation, la réalisation des dépenses relatives au/aux projet(s) sélectionné(s) au plan France Relance, imputés sur l’unité opérationnelle (UO) 0362-TECO-E013 du programme 362 « Écologie ».

Pour les actes ordonnancés sur l’UO, le contrôleur budgétaire compétent, conformément aux seuils et modalités fixées par l’arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l’État pris en application de l’article 54 du décret sus-cité, est le contrôleur budgétaire régional de la région Provence - Alpes - Côte d’Azur.

II. – Obligations réciproques des parties

II.1. Obligations du délégant

Le délégant autorise le délégataire à consommer les crédits ouverts sur l’UO régionale en fonction d’un séquençement des AE et des CP établi, par projet, par le délégataire.

Le délégant communique au délégataire :

- la situation initiale des crédits du programme 362 sur l’UO régionale objet de la présente délégation de gestion et leur répartition entre Directions départementales des territoires et de la mer ;
- les notifications initiales de crédits faites par le RBOP au RUO qui résultent de la programmation du projet ;
- l’état de consommation des crédits en AE et en CP.

Le délégant s’engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d’information dont le délégataire a besoin pour l’exercice de sa mission.

Le délégant établit en lien avec le délégataire, les paramétrages et les habilitations permettant aux agents concernés, de réaliser l’ensemble des actes de dépense et de recette dans CHORUS.

II.2. Obligations du délégataire

Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- Il passe les marchés et les commandes ; il les notifie aux fournisseurs ;
- Il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire ;
- Il saisit et valide les engagements juridiques ;
- Il atteste le service fait ;
- Il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion et les opérations d'inventaire.

Le délégant reste responsable du pilotage des crédits de paiement.

Outre l'axe ministériel relatif au plan de relance, le délégataire s'engage à renseigner dans l'application CHORUS l'axe de localisation interministériel correspondant au code INSEE de la commune (paramétrage CHORUS) ou à défaut la mention du département ou de la région concernée.

Le délégataire rend compte, à partir de l'outil de suivi ou tout autre moyen de communication convenu entre les parties au délégant, des conditions de l'exécution du projet objet de la présente délégation (consommation des crédits, synthèse de la mise en œuvre du projet). Cette communication du délégataire auprès du délégant conditionne toutes demandes de mise à disposition de crédits.

III. Dispositions finales

La présente délégation de gestion est conclue pour la durée du programme 362. Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant. La présente convention est publiée au RAA de la préfecture de région conformément à l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004.

Le 24 juin 2021

La Directrice de la DREAL
Madame Corinne Tourasse

SIGNE

Le Directeur de la DDTM
Monsieur David Barjon

SIGNE

MAPR/DREAL

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement

R93-2021-11-22-00001

Convention entre la Directrice de la Direction
régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement et Le Préfet de
Vaucluse et le Directeur de la Direction
départementale des territoires de Vaucluse
relative à la délégation de gestion et à
l'utilisation des crédits du Plan France Relance
dont la gestion d'une ou plusieurs opérations a
été confiée à un service externe au périmètre de
la DREAL

**Convention entre
la Directrice de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
et**

**Le Préfet de Vaucluse
et**

**le Directeur de la Direction départementale des territoires de Vaucluse
Relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du Plan France Relance dont la gestion
d'une ou plusieurs opérations a été confiée à un service externe au périmètre de la DREAL**

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, modifié ;

Vu la circulaire CCPB2100712C de gestion budgétaire du plan de relance du 11 janvier 2021 ;

Vu la convention du 17 décembre 2020 relative à la délégation de gestion entre le Ministère de l'Economie, des Finances et de la Relance et le Ministre de la Transition écologique relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du Plan France Relance ;

Vu le décret n° 2021-1070 du 11 août 2021 fixant les modalités d'octroi de l'aide à la relance de la construction durable (ARCD) ;

Vu l'arrêté du Préfet du 17 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Corinne Tourasse ;

La présente convention est conclue entre :

- La Directrice de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement;
et
- Le Préfet de Département de Vaucluse et Le Directeur de la Direction départementale des territoires de Vaucluse désignés sous le terme de « délégués » d'autre part ;

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

Le plan de relance de 100 Md€, qui a été présenté par le Premier Ministre le 3 septembre 2020, répond à deux impératifs : transformer profondément notre modèle pour le rendre plus écologique, plus résilient et plus économe d'une part, et lui permettre d'atteindre les objectifs environnementaux ambitieux que la France s'est fixée d'autre part.

À cet effet, la transition écologique de la France et de ses territoires représente près de 30 Md€ de mesures dont l'ambition, la cohérence et l'exhaustivité doivent permettre de réaliser la relance verte sur tous les pans de notre économie.

L'efficacité du plan de relance repose d'une part sur la rapidité de la mise en œuvre des différentes mesures qui le composent ; d'autre part sur le pilotage dynamique des crédits ouverts en faveur des mesures au plus fort impact. Ce pilotage est sous la responsabilité du ministre chargé de la relance dans le cadre de la comitologie interministérielle dédiée.

La direction du budget est responsable du programme 362.

La direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature (DGALN) est responsable du budget opérationnel de programme (BOP) portant les crédits portant sur la transition écologique.

La Directrice de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est responsable de l'unité opérationnelle portant les crédits sur la transition écologique dans le périmètre régional.

La présente convention est établie de manière à organiser la mise en œuvre rapide et fluide du dispositif d'aide à la relance de la construction durable mis en place dans le cadre du plan de relance de l'économie française par le décret n° 2021-1070 du 11 août 2021 financé par le Bop 362.

I. – Mise à disposition et consommation des crédits de la mission Relance

I.1. Champ de la délégation

Le champ de la délégation porte sur les crédits ouverts sur le programme 362 et du BOP concerné, selon la nomenclature budgétaire suivante :

Programme 362 : Écologie :

Au sein de l'action 362-02 « Biodiversité, lutte contre l'artificialisation » :

- *activité 036202060001 « aides aux maires densificateurs »*

Cette activité fait l'objet d'une ouverture de crédits pour le projet retenu au plan de relance par le Premier ministre.

I.2. Objet de la délégation

Par le présent document, le délégant confie aux délégataires, en son nom et pour son compte, dans les conditions précisées dans la présente délégation, la réalisation des dépenses relatives à l'octroi de l'aide à la relance de la construction durable, imputées sur l'unité opérationnelle (UO) 0362-TECO-E013 du programme 362 « Écologie ».

Pour les actes ordonnancés sur l'UO, le contrôleur budgétaire compétent, conformément aux seuils et modalités fixées par l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'État pris en application de l'article 54 du décret sus-cité, est le contrôleur budgétaire régional de la région Provence - Alpes - Côte d'Azur.

II. – Obligations réciproques des parties

II.1. Obligations du délégant

Le délégant autorise les délégataires à consommer les crédits ouverts sur l'UO régionale en fonction d'un séquençage des AE et des CP établi, par projet, par les délégataires .

Le délégant communique aux délégataires :

- la situation initiale des crédits du programme 362 sur l'UO régionale objet de la présente délégation de gestion et leur répartition entre Directions départementales des territoires ;
- les notifications initiales de crédits faites par le RBOP au RUO qui résultent de la programmation du projet ;
- l'état de consommation des crédits en AE et en CP.

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont les délégataires ont besoin pour l'exercice de sa mission.

Le délégant établit en lien avec les délégataires, les paramétrages et les habilitations permettant aux agents concernés, de réaliser l'ensemble des actes de dépense et de recette dans CHORUS.

II.2. Obligations des délégataires

Les délégataires assurent pour le compte du délégant les actes suivants :

- Ils passent les marchés et les commandes ; ils les notifient aux fournisseurs ;
- Ils réalisent, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire ;
- Ils saisissent et valident les engagements juridiques ;
- Ils attestent le service fait ;
- Ils réalisent en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion et les opérations d'inventaire.

Le délégant reste responsable du pilotage des crédits de paiement.

Outre l'axe ministériel relatif au plan de relance, les délégataires s'engagent à renseigner dans l'application CHORUS l'axe de localisation interministériel correspondant au code INSEE de la commune (paramétrage CHORUS) ou à défaut la mention du département ou de la région concernée.

Les délégataires rendent compte, à partir de l'outil de suivi ou tout autre moyen de communication convenu entre les parties au délégant, des conditions de l'exécution du projet objet de la présente délégation (consommation des crédits, synthèse de la mise en œuvre du projet). Cette communication des délégataires auprès du délégant conditionne toutes demandes de mise à disposition de crédits.

III. Dispositions finales

La présente délégation de gestion est conclue pour la durée du programme 362. Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant. Cet avenant sera publié au RAA de la préfecture de région conformément à l'article 2 du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004.

Le 22 novembre 2021

Le délégant :
Pour La Directrice de la DREAL
Monsieur Fabrice Levassort

SIGNE

Le délégataire :
Le Directeur de la DDT de Vaucluse
Monsieur François Gorieu

SIGNE

Le délégataire
Visa d'approbation du préfet
de Vaucluse
Monsieur Bertrand Gaume

SIGNE

SAPR/DREAL

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement

R93-2021-11-15-00002

Convention entre la Directrice de la Direction
régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement et Le Préfet des
Alpes maritimes et le Directeur de la Direction
départementale des territoires et de la mer des
Alpes-maritimes relative à la délégation de
gestion et à l'utilisation des crédits du Plan
France Relance dont la gestion d'une ou
plusieurs opérations a été confiée à un service
externe au périmètre de la DREAL

**Convention entre
la Directrice de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
et**

**Le Préfet des Alpes maritimes
et**

**le Directeur de la Direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-maritimes
Relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du Plan France Relance dont la gestion
d'une ou plusieurs opérations a été confiée à un service externe au périmètre de la DREAL**

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, modifié ;

Vu la circulaire CCPB2100712C de gestion budgétaire du plan de relance du 11 janvier 2021 ;

Vu la convention du 17 décembre 2020 relative à la délégation de gestion entre le Ministère de l'Economie, des Finances et de la Relance et le Ministre de la Transition écologique relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du Plan France Relance ;

Vu le décret n° 2021-1070 du 11 août 2021 fixant les modalités d'octroi de l'aide à la relance de la construction durable (ARCD) ;

Vu l'arrêté du Préfet du 17 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Corinne Tourasse ;

La présente convention est conclue entre :

- La Directrice de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement;
et
- Le Préfet de Département des Alpes maritimes et Le Directeur de la Direction départementale des territoires et de la mer des Alpes maritimes désignés sous le terme de « délégataires » d'autre part ;

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

Le plan de relance de 100 Md€, qui a été présenté par le Premier Ministre le 3 septembre 2020, répond à deux impératifs : transformer profondément notre modèle pour le rendre plus écologique, plus résilient et plus économe d'une part, et lui permettre d'atteindre les objectifs environnementaux ambitieux que la France s'est fixée d'autre part.

À cet effet, la transition écologique de la France et de ses territoires représente près de 30 Md€ de mesures dont l'ambition, la cohérence et l'exhaustivité doivent permettre de réaliser la relance verte sur tous les pans de notre économie.

L'efficacité du plan de relance repose d'une part sur la rapidité de la mise en œuvre des différentes mesures qui le composent ; d'autre part sur le pilotage dynamique des crédits ouverts en faveur des mesures au plus fort impact. Ce pilotage est sous la responsabilité du ministre chargé de la relance dans le cadre de la comitologie interministérielle dédiée.

La direction du budget est responsable du programme 362.

La direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature (DGALN) est responsable du budget opérationnel de programme (BOP) portant les crédits portant sur la transition écologique.

La Directrice de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est responsable de l'unité opérationnelle portant les crédits sur la transition écologique dans le périmètre régional.

La présente convention est établie de manière à organiser la mise en œuvre rapide et fluide du dispositif d'aide à la relance de la construction durable mis en place dans le cadre du plan de relance de l'économie française par le décret n° 2021-1070 du 11 août 2021 financé par le Bop 362.

I. – Mise à disposition et consommation des crédits de la mission Relance

I.1. Champ de la délégation

Le champ de la délégation porte sur les crédits ouverts sur le programme 362 et du BOP concerné, selon la nomenclature budgétaire suivante :

Programme 362 : Écologie :

Au sein de l'action 362-02 « Biodiversité, lutte contre l'artificialisation » :

- *activité 036202060001 « aides aux maires densificateurs »*

Cette activité fait l'objet d'une ouverture de crédits pour le projet retenu au plan de relance par le Premier ministre.

I.2. Objet de la délégation

Par le présent document, le délégant confie aux délégataires, en son nom et pour son compte, dans les conditions précisées dans la présente délégation, la réalisation des dépenses relatives à l'octroi de l'aide à la relance de la construction durable, imputées sur l'unité opérationnelle (UO) 0362-TECO-E013 du programme 362 « Écologie ».

Pour les actes ordonnancés sur l'UO, le contrôleur budgétaire compétent, conformément aux seuils et modalités fixées par l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'État pris en application de l'article 54 du décret sus-cité, est le contrôleur budgétaire régional de la région Provence - Alpes - Côte d'Azur.

II. – Obligations réciproques des parties

II.1. Obligations du délégant

Le délégant autorise les délégataires à consommer les crédits ouverts sur l'UO régionale en fonction d'un séquençage des AE et des CP établi, par projet, par les délégataires .

Le délégant communique aux délégataires :

- la situation initiale des crédits du programme 362 sur l'UO régionale objet de la présente délégation de gestion et leur répartition entre Directions départementales des territoires ;
- les notifications initiales de crédits faites par le RBOP au RUO qui résultent de la programmation du projet ;
- l'état de consommation des crédits en AE et en CP.

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont les délégataires ont besoin pour l'exercice de sa mission.

Le délégant établit en lien avec les délégataires, les paramétrages et les habilitations permettant aux agents concernés, de réaliser l'ensemble des actes de dépense et de recette dans CHORUS.

II.2. Obligations des délégataires

Les délégataires assurent pour le compte du délégant les actes suivants :

- Ils passent les marchés et les commandes ; ils les notifient aux fournisseurs ;
- Ils réalisent, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire ;
- Ils saisissent et valident les engagements juridiques ;
- Ils attestent le service fait ;
- Ils réalisent en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion et les opérations d'inventaire.

Le délégant reste responsable du pilotage des crédits de paiement.

Outre l'axe ministériel relatif au plan de relance, les délégataires s'engagent à renseigner dans l'application CHORUS l'axe de localisation interministériel correspondant au code INSEE de la commune (paramétrage CHORUS) ou à défaut la mention du département ou de la région concernée.

Les délégataires rendent compte, à partir de l'outil de suivi ou tout autre moyen de communication convenu entre les parties au délégant, des conditions de l'exécution du projet objet de la présente délégation (consommation des crédits, synthèse de la mise en œuvre du projet). Cette communication des délégataires auprès du délégant conditionne toutes demandes de mise à disposition de crédits.

III. Dispositions finales

La présente délégation de gestion est conclue pour la durée du programme 362. Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant. Cet avenant sera publié au RAA de la préfecture de région conformément à l'article 2 du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004.

Le 15 novembre 2021

Le délégant :
Pour la Directrice de la DREAL
Monsieur Fabrice Levassort

SIGNE

Le délégataire :
Le Directeur de la DDTM des Alpes maritimes
Monsieur Pascal Jobert

SIGNE

Le délégataire
Visa d'approbation du préfet
des Alpes maritimes
Monsieur Bernard Gonzalez

SIGNE

SAPR/DREAL

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement

R93-2021-11-17-00015

Convention entre la Directrice de la Direction
régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement et Le Préfet du
Var et le Directeur de la Direction
départementale des territoires et de la mer du
Var relative à la délégation de gestion et à
l'utilisation des crédits du Plan France Relance
dont la gestion d'une ou plusieurs opérations a
été confiée à un service externe au périmètre de
la DREAL

**Convention entre
la Directrice de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
et**

**Le Préfet du Var
et**

**le Directeur de la Direction départementale des territoires et de la mer du Var
Relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du Plan France Relance dont la gestion
d'une ou plusieurs opérations a été confiée à un service externe au périmètre de la DREAL**

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, modifié ;

Vu la circulaire CCPB2100712C de gestion budgétaire du plan de relance du 11 janvier 2021 ;

Vu la convention du 17 décembre 2020 relative à la délégation de gestion entre le Ministère de l'Economie, des Finances et de la Relance et le Ministre de la Transition écologique relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du Plan France Relance ;

Vu le décret n° 2021-1070 du 11 août 2021 fixant les modalités d'octroi de l'aide à la relance de la construction durable (ARCD) ;

Vu l'arrêté du Préfet du 17 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Corinne Tourasse ;

La présente convention est conclue entre :

- La Directrice de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement;
et
- Le Préfet de Département du Var et Le Directeur de la Direction départementale des territoires et de la mer du Var, désignés sous le terme de « délégués » d'autre part ;

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

Le plan de relance de 100 Md€, qui a été présenté par le Premier Ministre le 3 septembre 2020, répond à deux impératifs : transformer profondément notre modèle pour le rendre plus écologique, plus résilient et plus économe d'une part, et lui permettre d'atteindre les objectifs environnementaux ambitieux que la France s'est fixée d'autre part.

À cet effet, la transition écologique de la France et de ses territoires représente près de 30 Md€ de mesures dont l'ambition, la cohérence et l'exhaustivité doivent permettre de réaliser la relance verte sur tous les pans de notre économie.

L'efficacité du plan de relance repose d'une part sur la rapidité de la mise en œuvre des différentes mesures qui le composent ; d'autre part sur le pilotage dynamique des crédits ouverts en faveur des mesures au plus fort impact. Ce pilotage est sous la responsabilité du ministre chargé de la relance dans le cadre de la comitologie interministérielle dédiée.

La direction du budget est responsable du programme 362.

La direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature (DGALN) est responsable du budget opérationnel de programme (BOP) portant les crédits portant sur la transition écologique.

La Directrice de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est responsable de l'unité opérationnelle portant les crédits sur la transition écologique dans le périmètre régional.

La présente convention est établie de manière à organiser la mise en œuvre rapide et fluide du dispositif d'aide à la relance de la construction durable mis en place dans le cadre du plan de relance de l'économie française par le décret n° 2021-1070 du 11 août 2021 financé par le Bop 362.

I. – Mise à disposition et consommation des crédits de la mission Relance

I.1. Champ de la délégation

Le champ de la délégation porte sur les crédits ouverts sur le programme 362 et du BOP concerné, selon la nomenclature budgétaire suivante :

Programme 362 : Écologie :

Au sein de l'action 362-02 « Biodiversité, lutte contre l'artificialisation » :

- *activité 036202060001 « aides aux maires densificateurs »*

Cette activité fait l'objet d'une ouverture de crédits pour le projet retenu au plan de relance par le Premier ministre.

I.2. Objet de la délégation

Par le présent document, le délégant confie aux délégataires, en son nom et pour son compte, dans les conditions précisées dans la présente délégation, la réalisation des dépenses relatives à l'octroi de l'aide à la relance de la construction durable, imputées sur l'unité opérationnelle (UO) 0362-TECO-E013 du programme 362 « Écologie ».

Pour les actes ordonnancés sur l'UO, le contrôleur budgétaire compétent, conformément aux seuils et modalités fixées par l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'État pris en application de l'article 54 du décret sus-cité, est le contrôleur budgétaire régional de la région Provence - Alpes - Côte d'Azur.

II. – Obligations réciproques des parties

II.1. Obligations du délégant

Le délégant autorise les délégataires à consommer les crédits ouverts sur l'UO régionale en fonction d'un séquençement des AE et des CP établi, par projet, par les délégataires .

Le délégant communique aux délégataires :

- la situation initiale des crédits du programme 362 sur l'UO régionale objet de la présente délégation de gestion et leur répartition entre Directions départementales des territoires ;
- les notifications initiales de crédits faites par le RBOP au RUO qui résultent de la programmation du projet ;
- l'état de consommation des crédits en AE et en CP.

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont les délégataires ont besoin pour l'exercice de sa mission.

Le délégant établit en lien avec les délégataires, les paramétrages et les habilitations permettant aux agents concernés, de réaliser l'ensemble des actes de dépense et de recette dans CHORUS.

II.2. Obligations des délégataires

Les délégataires assurent pour le compte du délégant les actes suivants :

- Ils passent les marchés et les commandes ; ils les notifient aux fournisseurs ;
- Ils réalisent, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire ;
- Ils saisissent et valident les engagements juridiques ;
- Ils attestent le service fait ;
- Ils réalisent en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion et les opérations d'inventaire.

Le délégant reste responsable du pilotage des crédits de paiement.

Outre l'axe ministériel relatif au plan de relance, les délégataires s'engagent à renseigner dans l'application CHORUS l'axe de localisation interministériel correspondant au code INSEE de la commune (paramétrage CHORUS) ou à défaut la mention du département ou de la région concernée.

Les délégataires rendent compte, à partir de l'outil de suivi ou tout autre moyen de communication convenu entre les parties au délégant, des conditions de l'exécution du projet objet de la présente délégation (consommation des crédits, synthèse de la mise en œuvre du projet). Cette communication des délégataires auprès du délégant conditionne toutes demandes de mise à disposition de crédits.

III. Dispositions finales

La présente délégation de gestion est conclue pour la durée du programme 362. Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant. Cet avenant sera publié au RAA de la préfecture de région conformément à l'article 2 du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004.

Le 17 novembre 2021

Le délégant :
Pour la Directrice de la DREAL
Monsieur Fabrice Levassort

SIGNE

Le délégataire :
Le Directeur de la DDTM du VAR
Monsieur David Barjon

SIGNE

Le délégataire
Visa d'approbation du préfet
du Var
Madame Evence Richard

SIGNE

SAPR/DREAL

La région académique Provence-Alpes-Côte
d'Azur

R93-2021-11-19-00001

ARRETE du 19 novembre 2021 modifiant l'annexe
de l'arrêté portant création du conseil
consultatif regional académique de la formation
continue des adultes dans la région académique
PACA (CCRAFCA)



Arrêté du 19 novembre 2021 modifiant l'annexe de l'arrêté portant création du conseil consultatif régional académique de la formation continue des adultes dans la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur (CCRAFCA)

**LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR,
RECTEUR DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE,
CHANCELIER DES UNIVERSITES**

- Vu La loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment en son article 1er ;
- Vu Le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements de l'Etat ;
- Vu Le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 nommant **M. Bernard BEIGNIER** en qualité de recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 1er janvier 2016 ;
- Vu Le décret du Président de la République du 1er avril 2019 nommant **M. Richard LAGANIER** en qualité de recteur de l'académie de Nice ;
- Vu Le décret du 20 novembre 2019 relatif à l'organisation des services déconcentrés des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;
- Vu L'arrêté du 29 juillet 2020 de création du conseil consultatif régional académique de la formation continue des adultes ;
- Vu L'arrêté du 26 novembre 2020 portant création du conseil consultatif régional académique de la formation continue des adultes dans la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu L'avis de vacance du représentant de la CGT communiqué par cette organisation syndicale le 14 juin 2021 ;
- Vu L'avis de vacance du représentant de FO communiqué par cette organisation syndicale le 30 juin 2021
- Vu L'avis de vacance du représentant de FO communiqué par cette organisation syndicale le 4 novembre 2021

ARRETE

Article 1^{er}

La liste des membres du conseil consultatif régional académique de la formation continue des adultes de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur est modifiée comme suit :

I- Au titre des représentants de l'administration

Titulaires	Suppléants
Président	
Bernard Beignier, recteur de région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, recteur de l'académie d'Aix-Marseille	Bruno Martin, secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille
Membres de droit	
Richard Laganier, recteur de l'académie de Nice	Thomas Rambaud, secrétaire général de l'académie de Nice

Claude Garnier, conseiller du recteur de région académique, directeur régional académique de la formation professionnelle initiale et continue	Pascale Barril, responsable du pôle formation professionnelle, apprentissage et formation continue de la DRAFPIC du site d'Aix-en-Provence
Autres représentants de l'administration	
Pascal Misery, secrétaire général de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur	Marie-Laure Follot, secrétaire générale adjointe de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur
Emmanuel Didier, conseiller du recteur de l'académie de Nice, directeur régional académique adjoint de la formation professionnelle initiale et continue	Roger Raybaud, responsable du pôle formation professionnelle, apprentissage et formation continue de la DRAFPIC du site de Nice
Murielle Murat, doyen des IEN ET/EG/IO de l'académie de Nice	Magali Robaglia, doyen des IEN ET/EG/IO de l'académie d'Aix-Marseille
Denis Ferault, chef d'établissement support, GRETA tourisme, hôtellerie, restauration	Thierry Vieusses, chef d'établissement support, GRETA du Var
Philippe Vincent, chef d'établissement support, GRETA-CFA Provence	Franck Vasse, chef d'établissement support, GRETA-CFA Vaucluse
Marie-José Mattioli, agent comptable, GRETA Côte d'Azur	Alain Gilbert, agent comptable, GRETA tourisme, hôtellerie, restauration
Jean-Luc Viala, président du GRETA-CFA Marseille Méditerranée	Pierre Wachowiak, président du GRETA-CFA Provence

Remarque : les personnels de la DRAFPIC et les personnels des établissements, notamment les directeurs opérationnels des GRETA, ont vocation à participer au CCRAFCA sur invitation du recteur de région académique.

II- Au titre des représentants des personnels (répartition des sièges en fonction des élections professionnelles de 2018, scrutin du 29 novembre 2018 au 6 décembre 2018)

Titulaires	Suppléants
Au titre de la CGT	
Lydia Feller	Jean-Michel Julia
FO	
Sauveur D'Anna Christophe Second	Agnès Lember Michel Ricco-Charles
FSU	
Richard Ghis Carine Occelli Laurent Traroni Nathalie Favaro Franck Balliot	Jean-Pierre Laugier Samantha Sabourin Jean-Michel Arnoux Christine Le Gallou Sollier Sylvie Perrin
UNSA	
Roland Cianci Sophie Thomas	Philippe Biais Karim Bouchamma

Article 2

Le secrétaire général de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Aix-en-Provence, le 19 novembre 2021

SIGNE

Bernard BEIGNIER

Secrétariat général pour l'administration Du
Ministère de L'intérieur SUD

R93-2021-11-18-00003

Arrêté modificatif fixant composition du jury et
correcteurs du concours de technicien de la
police technique et scientifique 2022



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
de la zone de défense et de sécurité Sud
Secrétariat général pour l'administration
du ministère de l'intérieur Sud**

**LE PREFET DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE
PREFET DE REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES DU RHONE**

**Arrêté modificatif fixant la composition du jury et des correcteurs du recrutement
de technicien de police technique et scientifique de la police nationale au titre de
l'année 2022**

N°SGAMI/DRH/BR/3690

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, notamment ses articles 19 et 20 ;

VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

VU le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 modifié relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;

VU le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

VU le décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 modifié portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'État ;

VU le décret n° 2016-1677 du 5 décembre 2016 modifié portant statut particulier du corps des techniciens de police technique et scientifique de la police nationale ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2007 modifié fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique subordonnés à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation ;

VU l'arrêté du 27 août 2010 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps techniques et scientifiques de la police nationale, modifié notamment par l'arrêté du 18 mai 2020

VU l'arrêté du 26 juin 2020 fixant les règles d'organisation générale, la nature et le programme des épreuves des concours d'accès au corps des techniciens de police technique et scientifique de la police nationale

VU l'arrêté du 22 juillet 2021 autorisant au titre de l'année 2022 l'ouverture d'un recrutement de technicien de police technique et scientifique de la police nationale et fixant les modalités d'organisation et le nombre de postes

VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2021 portant délégation de signature de Monsieur Christian CHASSAING, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte-D'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône

SUR proposition du secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud ;

ARRETE

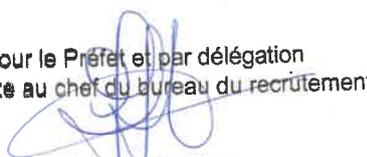
ARTICLE 1 – La liste des membres correcteurs d'admissibilité et du jury d'admission des concours interne, externe, travailleurs handicapés et emplois réservés de technicien de la police technique et scientifique de la police nationale au titre de l'année 2022 est composée comme suit :

- M. MASIELLO Valentin : attaché d'administration : SGAMI Sud
- Mme MUNOZ Hélène : attachée d'administration : SGAMI Sud
- Mme BISER Nathalie : Technicien principal de la police technique et scientifique : DDSP 13
- Mme MONTAGNE Corinne : Gardien de la paix : DDSP 13
- Mme LESAUVAGE Anaïs : Technicien principal de la police technique et scientifique : DTPJ Marseille
- M. BOUNAB Karim : Technicien chef de la police technique et scientifique : DDSP 13
- Mme BENALI Nadia : Ingénieur de la police technique et scientifique : DDSP 13
- Mme LEBLANC Béatrice : Technicien chef de la police technique et scientifique : DTPJ Marseille
- Mme SCIURCA Dany : Technicien principal de la police technique et scientifique : DDSP 13
- Mme HAJJI Leïla : Technicien principal de la police technique et scientifique : DTPJ Marseille
- Mme DIALLO Mouny : Technicien chef de la police technique et scientifique : DCPJ
- Mme RIVAT Katia : Technicien principal de la police technique et scientifique : DTPJ Marseille
- Mme MARCHESE ép. RAPUZZI Magali : Technicien principal de la police technique et scientifique : DDSP 13
- M. DIAZ Guillaume : Technicien chef de la police technique et scientifique : DTPJ Marseille
- Mme KARL Carine : Technicien de la police technique et scientifique : DDSP 13
- Mme MARTINET Annick : Ingénieur de la police technique et scientifique : SNPS
- Mme CREQUER Delphine : Technicien chef de la police technique et scientifique : DGPN
- M. CLOT Sylvain : Commandant divisionnaire : DZSP SUD
- Mme FONLUPT Martine : Psychologue : CRF13 / DZRFPN SUD
- Mme REGIS-CONSTANT Virginie : Psychologue : CRF13 / DZRFPN SUD
- Mme Linda ZAKY : SGAMI Sud
- Mme Emmanuelle HERZOG : SGAMI Sud

ARTICLE 2 – Le préfet de zone de défense et de sécurité Sud, préfet de région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 18/11/2021

Pour le Préfet et par délégation
L'adjointe au chef du bureau du recrutement


Hélène MUNOZ

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales
PACA

R93-2021-11-18-00004

ARRETE Modifiant l'arrêté du 9 février 2016
fixant la composition nominative du
conseil d'administration de l'Établissement
public foncier de Provence-Alpes-Côte d'Azur



ARRETE

**Modifiant l'arrêté du 9 février 2016
fixant la composition nominative du
conseil d'administration de l'Établissement public foncier
de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.300-1, L. 321-1 à L.321-13, R*321-1 à R*321-6, R* 321-8 à R*321-13, R*321-15 à R*321-19 et R*321-21 à R*321-22,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU le décret n° 2001-1234 du 20 décembre 2001 portant création de l'établissement public foncier de Provence-Alpes-Côte d'Azur, modifié en dernier lieu par le décret n° 2016-1386 du 12 octobre 2016,
- VU l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011 du 24 mars 2014 relative aux établissements publics fonciers, aux établissements publics d'aménagement de l'État et à l'agence foncière et technique de la région parisienne, notamment ses articles 2 et 3,
- VU l'arrêté préfectoral du 9 février 2016, modifié par arrêtés des 26 février 2016, 24 mars 2016, 4 mai 2016, 17 octobre 2016, 16 février 2017, 1^{er} juin 2017, 22 novembre et 28 novembre 2017, 9 mars 2018, 8 juin 2018, 4 mars 2019, 19 juin 2019, 23 septembre 2019, 19 novembre 2019, 20 novembre 2020, 27 janvier 2021 et du 1^{er} mars 2021 fixant la composition nominative du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- VU la délibération du Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur n° 21-394 du 23 juillet 2021 concernant les désignations des conseillers régionaux dans les organismes extérieurs
- VU la délibération du Conseil départemental des Alpes-de-Haute Provence n° I-SAJ-9 du 22 juillet 2021 concernant les désignations des représentants du Conseil départemental au sein des organismes extérieurs

- VU la délibération du Conseil départemental des Hautes-Alpes du 21 septembre 2021 concernant les désignations des représentations du Conseil départemental au sein d'organismes extérieurs
- VU la délibération du Conseil départemental des Alpes-Maritimes n°6 du 16 juillet 2021 concernant la désignation des conseillers départementaux appelés à siéger au sein de divers organismes et commissions.
- VU la délibération du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône n° CD-2021-07-23-10 du 23 juillet 2021 concernant la désignation des représentants du Conseil départemental à divers organismes extérieurs.
- VU la délibération du Conseil départemental du Var n°A4 du 20 juillet 2021 concernant la désignation des représentants du département au sein de divers organismes et instances.
- VU la délibération du Conseil départemental de Vaucluse n° 2021-472 du 24 septembre 2021 concernant la désignation par le conseil départemental de ses membres ou de ses délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs.
- VU la délibération de la Communauté Territoriale Sud Lubéron n°2021-105 du 4 novembre 2021
- VU l'arrêté du ministère de l'économie, des finances et de la relance du 22 octobre 2021 portant nomination au conseil d'administration de l'établissement public foncier de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Considérant qu'il s'agit de prendre acte de ces désignations,

SUR proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales,

ARRETE :

Article 1er : L'article 1 de l'arrêté du 9 février 2016 modifié fixant la composition nominative du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Provence-Alpes-Côte d'Azur est modifié comme suit :

I° TRENTE REPRÉSENTANTS DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES OU DE LEURS GROUPEMENTS :

a) SIX REPRESENTANTS DE LA REGION (+ SUPPLEANTS) :

Titulaires :	Suppléants :
Monsieur Nicolas ISNARD	Madame Chantal EYMEOD
Monsieur David GEHANT	Madame Sophie JOISSAINS
Monsieur Vincent MORISSE	Madame Marjorie VIORT
Monsieur Pierre-Paul LEONELLI	Monsieur Patrick ADRIEN
Monsieur Jean-François PERILHOU	Madame Bénédicte MARTIN
Madame Muriel FIOLE	Monsieur Hervé FABRE- AUBRESPY

Préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur - SGAR – Place Félix Baret – CS 80001 - 13282 MARSEILLE CEDEX 06
Tél: 04.84.35.40.00 - Fax. 04.84.35.44.60- sgar@paca.pref.gouv.fr

**b) DOUZE REPRÉSENTANTS DES DEPARTEMENTS
(+ SUPPLEANTS) :**

- Département des Alpes de Haute Provence (2)

Titulaires :

Monsieur Michel DALMASSO

Monsieur Claude BONDIL

Suppléants :

Madame Elisabeth JACQUES

Monsieur Robert GAY

- Département des Hautes Alpes (2)

Titulaires :

Madame Evelyne COLONNA

Monsieur Arnaud MURGIA

Suppléants :

Monsieur Christian HUBAUD

Monsieur Eric PEYTHIEU

- Département des Alpes Maritimes (2)

Titulaires :

Madame Anne SATTONNET

Madame Michèle PAGANIN

Suppléants :

Monsieur Gérald LOMBARDO

Monsieur Sébastien OLHARAN

- Département des Bouches-du-Rhône (2)

Titulaires :

Monsieur Patrick GHIGONETTO

Madame Laure-Agnès CARADEC

Suppléants :

Madame Marie-Pierre CALLET

- Département du Var (2)

Titulaires :

Monsieur Robert BENEVENTI

Monsieur Thierry ALBERTINI

Suppléants :

Monsieur Guillaume DECARD

Monsieur Dominique LAIN

- Département de Vaucluse (2)

Titulaires :

Monsieur Christian MOUNIER

Monsieur Jean-François LOVISOLO

Suppléants :

**Madame Christelle JABLONSKI
CASTANIER**

**Monsieur Fabrice MARTINEZ
TOCABENS**

d) Trois représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre désignés par l'assemblée :

- Communauté territoriale Sud Luberon:

Titulaire :

Monsieur Robert TCHOBDRENOVITCH

Suppléant :

Monsieur Jean-Marc BRABANT

II° QUATRE REPRESENTANTS DE L'ÉTAT (+ SUPPLEANTS) :

- Représentant désigné par le ministre chargé du budget

Titulaire :

Monsieur Jean-Marc NIEL

Suppléant :

Madame Catherine BRIGANT

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 9 février 2016 modifié sont inchangées.

Article 3: La secrétaire générale pour les affaires régionales et la directrice de l'établissement public foncier de Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 18 novembre 2021

Le préfet de région,

Signé

Christophe MIRMAND